



PROCES VERBAL DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 19 juin 2024

Séance du 19 juin 2024

Date de convocation : 13 juin 2024

Membres en exercice : 37

22 présents – 32 votants

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf juin, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de Petite Camargue (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en salle de délibérations sur la commune de Vauvert, sous la présidence de Monsieur André BRUNDU.

Présents

André BRUNDU, Président – Joël TENA, 2^{ème} Vice-Président, Mylène CAYZAC, 3^{ème} Vice-Présidente, Véronique VAUTRIN, 5^{ème} Vice-Présidente, Éric BERRUS, 6^{ème} Vice-Président, Jean-François THOMAS, 7^{ème} Vice-Président, Didier LEBOIS, 8^{ème} Vice-Président, Bruno PASCAL, 9^{ème} Vice-Président, Christiane ESPUCHE, 10^{ème} Vice-Présidente, Jean-Paul GERAUD, 11^{ème} Vice-Président - Christian SOMMACAL, 2^{ème} Membre délégué – Mesdames Laurence EMMANUELLI, Françoise TURRIBIO, Véronique BENEZET, Martine KUFFER, Nelly RUIZ, Annick CHOPARD, Rachida OUJEDDOU, Sandrine RIOS, Conseillères Communautaires – Messieurs Serge GARNIER, Farouk MOUSSA, Rodolphe RUBIO, Conseillers Communautaires.

Absents ayant donné procuration

- Monsieur Jean-Paul FRANC a donné procuration à Véronique VAUTRIN
- Monsieur André MEGIAS a donné procuration à Jean-Paul GERAUD
- Madame Isabelle PINON a donné procuration à Françoise TURRIBIO
- Monsieur Jérémy PEREDES a donné procuration à Jean-François THOMAS
- Madame Francine CHALMETON a donné procuration à Farouk MOUSSA
- Monsieur Jean DENAT a donné procuration à Annick CHOPARD
- Madame Katy GUYOT a donné procuration à Rodolphe RUBIO
- Monsieur Jean-Louis MEIZONNET a donné procuration à Serge GARNIER
- Madame Elisabeth MICHALSKI a donné procuration à Bruno PASCAL
- Monsieur Mohammed TOUHAMI a donné procuration à Christian SOMMACAL

Absents

- Nadia BELAOUNI – Christophe TICHET

Absentes excusées

- Leila AMROUT – Carole CALBA - Bernadette MAUMEJEAN.

En début de séance et en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation du secrétaire de séance : Nelly RUIZ, a été désignée.

Le procès-verbal du Conseil de Communauté du 24/04/2024 a été adopté.

Information sur les décisions prises par le Président en vertu de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales - Adoption à : l'UNANIMITE.

2024/04/27	Autorisation de travaux d'élagage au parcours sportif de Beauvoisin
2024/04/28	Convention de partenariat prévoyant la mise en œuvre d'un dépôt-vente avec la Société d'Histoire de Posquières – Vauvert
2024/04/29	Clôture de la régie de recettes prolongée de la taxe de séjour au siège de la Communauté de Communes de Petite Camargue
2024/04/30	Institution d'une régie de recettes pour la taxe de séjour auprès de l'office de tourisme Cœur de Petite Camargue
2024/04/31	Convention de prêt à titre gratuit d'un tractopelle avec chauffeur à la Mairie de Aubord
2024/04/32	Convention à titre gratuit d'un tractopelle avec chauffeur à la Mairie d'Aubord
2024/05/33	Avenant n°1 à la convention de partenariat pour la mise en place du dispositif « chambre d'hôtes référence »
2024.05.34	Convention de prêt à titre gratuit d'un tractopelle avec chauffeur à la mairie d'Aubord
2024.05.35	Convention de prêt de la salle Jacques Serres à Aimargues pour les élections européennes du 09 juin 2024
2024.05.36	Convention de prêt à titre gratuit de matériel protocolaire à la Mairie d'Aubord
2024.05.37	Convention de prêt à titre gratuit d'un camion frigorifique à la Mairie d'Aubord
2024.05.38	Convention à titre gratuit de prêt de matériel de restauration au CCAS de Vauvert
2024.05.39	Convention de prêt à titre gratuit d'un véhicule frigorifique à un agent
2024.05.40	Convention d'habilitation et de partenariat d'un organisme public pour la réalisation de diagnostics vérifiant les critères de décence du logement (En attente)
2024.05.41	Convention de prêt à titre gratuit d'un véhicule frigorifique à la Mairie d'Aubord
2024.05.42	Convention de prêt à titre gratuit d'un véhicule frigorifique à la Mairie d'Aubord
2024.05.43	Convention de formation professionnelle continue CHANUS Sabine
2024.06.44	Convention Bilatérale Simplifié – Formation Professionnelle Continue SST
2024.06.45	Convention pour les rencontres occitanes de Vauvert avec la mairie de Vauvert

Le tableau des marchés publics passés en procédure adaptée a été adopté à l'UNANIMITE.

DELIBERATION N°2024/06/54

OBJET : Rapport d'activités 2023 de la Communauté de communes de Petite Camargue – service Communication

RAPPORTEUR : André BRUNDU

EXPOSE

En application des dispositions de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du Compte Administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale sont entendus.

Le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune-membre ou à la demande de ce dernier.

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'arrêter le rapport d'activités 2023 en ce qui concerne l'ensemble des compétences exercées par la Communauté de communes de Petite Camargue.

PROPOSITION

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport d'activités 2023 de la Communauté de communes de Petite Camargue ci-annexé ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 12 juin 2024 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'ARRETER le rapport d'activités 2023 en ce qui concerne l'ensemble des compétences exercées par la Communauté de communes de Petite Camargue ci-annexé ;

- D'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

Arrivées de Madame Leila AMROUT (+ 1 procuration : Bernadette MAUMEJEAN) et de Monsieur Christophe TICHET.

DELIBERATION N°2024/06/55

OBJET : Contrat Bourg-Centre Occitanie – Avenant pour la commune de Vauvert

RAPPORTEUR : André BRUNDU

EXPOSE

La politique contractuelle territoriale a pour objectif d'accompagner chaque territoire au regard de sa spécificité, pour que chacun d'eux participe aux dynamiques régionales et s'inscrive dans la mise en œuvre des transitions et de la transformation de notre modèle de développement, des dynamiques impulsées par le PACTE VERT.

Dès 2017, dans le cadre de la nouvelle politique régionale territoriale d'Occitanie, la Région a voulu porter une attention particulière aux petites villes et bourgs-centres dans les zones rurales ou périurbaines qui jouent un rôle essentiel de centralité et d'attractivité au sein de leur bassin de vie et constituent des points d'ancrage pour le rééquilibrage territorial.

En effet, ces dernières doivent pouvoir offrir des services de qualité pour répondre aux attentes des populations existantes et nouvelles dans les domaines des services aux publics, de la création d'emplois, de l'habitat, de la petite enfance, de la santé, de l'accès aux commerces, des équipements culturels, sportifs, de loisirs ...

C'est ainsi que près de 450 contrats Bourgs-Centres Occitanie ont été conclus entre 2018 et 2021.

Sur la base de l'expérience acquise lors de la première génération des Contrats Territoriaux Occitanie et Contrat Bourgs-Centres Occitanie, lors de ses Assemblées Plénières des 25 mars et 16 décembre 2021, la Région a adopté les principes d'une politique territoriale 2022-2028 visant à impulser et accélérer l'engagement des territoires vers une région plus inclusive et à énergie positive et répondre ainsi aux enjeux prioritaires identifiés par PACTE VERT Occitanie, fondement des politiques publiques régionales, qui repose sur trois piliers :

- La promotion d'un nouveau modèle de développement, sobre et vertueux, porteur de justice sociale et territoriale, conciliant excellence et soutenabilité ;
- Le rééquilibrage territorial ;
- L'adaptation et la résilience face aux impacts du changement climatique.

En cohérence avec les priorités d'aménagement portées dans le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires – SRADDET Occitanie 2040 et les mesures de transformation définies par le PACTE VERT, la Région souhaite mettre en œuvre une nouvelle génération de la politique contractuelle territoriale qui a vocation à traduire, au niveau de chaque Territoire de Projet, une ambition collective : faire évoluer notre société vers un modèle plus juste et plus durable.

Dans ce nouveau cadre, la dynamique des Contrats Bourgs-Centres est poursuivie pour la période 2022-2028 par voie d'avenant pour les communes concernées par la première génération de ces contrats.

Ce présent avenant a pour objet de conforter le Contrat Bourg-Centre de 1^{ère} génération de la commune de Vauvert, approuvé par la Région le 13/03/2020 :

- En prolongeant sa durée de validité pour le porter à échéance du 31 décembre 2028,
- En organisant entre l'ensemble des communes Bourgs-Centres mitoyennes (contrats existants ou à venir), la mutualisation des fonctions de centralité et d'attractivité au profit du bassin de vie.
- En actualisant si cela s'avère nécessaire les éléments de contexte, les enjeux de développement, et les axes stratégiques de la commune,
- En mettant à jour les actions prioritaires du Programme pluriannuel pour la période 2022-2024 et en projetant la planification des actions à moyen et long terme sur la période (2022-2028).

Cet avenant a pour but d'organiser la mise en œuvre du partenariat entre la Région, le Département du Gard, la Communauté de communes Petite Camargue, le PETR Vidourle Camargue, et la Commune de Vauvert.

Il a également pour objectif d'agir pour continuer à soutenir les fonctions de centralité et l'attractivité de la Commune de Vauvert, ainsi que la qualité du cadre de vie des habitants, notamment dans les domaines suivants :

- La structuration d'une offre de services diversifiée et de qualité ;
- Le développement de l'économie et de l'emploi ;
- La valorisation des spécificités locales ;
- La qualification du cadre de vie – qualification des espaces publics et de l'habitat ;
- L'amélioration des conditions d'accès à la santé publique pour tous.

Le présent « Avenant Contrat Bourg-Centre Occitanie » doit s'inscrire en cohérence avec le Contrat Territorial Occitanie du PETR Vidourle Camargue, dont il est un sous-ensemble.

Lorsqu'ils concernent des communes Bourgs Centres mitoyennes, les différents contrats Bourgs-Centres doivent faire l'objet d'une démarche coordonnée, tant en termes de contractualisation (Avenant ou nouveau Contrat), que d'approche programmatique (Programme Pluriannuel du Contrat Bourg-Centre et Programme Opérationnel Annuel du Contrat Territorial Occitanie).

Un avenant similaire concernant la Commune d'Aimargues a été approuvé par la Communauté de communes, par la délibération n° 2023/11/113 du 8 novembre 2023.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020/09/54 du 23 septembre 2020 relative à la contractualisation avec la Région Occitanie du dispositif « bourgs-centres » - Commune de Vauvert ;

Vu la délibération n° 2024/03/32 du 27 mars 2024 adoptant le Budget Principal 2024 de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

Vu la consultation de la commission « Finances, Mutualisation et Attribution des Fonds de Concours » du 10 juin 2024 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 12 juin 2024 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- D'ADOPTER la version définitive de l'avenant Bourg-Centre Occitanie de Vauvert telle qu'annexée à la présente convention,

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2024/06/56

OBJET : Attribution de subvention à l'association de l'amicale des Sapeurs-Pompiers de Vauvert

RAPPORTEUR : André BRUNDU

EXPOSE

Les associations de la loi du 1^{er} juillet 1901, qui œuvrent dans le domaine social, culturel ou sportif, peuvent, en tant qu'organismes à but non lucratif, recevoir des aides financières des collectivités territoriales. Ces aides prennent la forme de subventions publiques.

Le versement de subventions aux associations est la compétence exclusive du Conseil de Communauté.

Dans le cadre des orientations définies par le Conseil de Communauté, la Communauté de communes entend soutenir activement la vie associative en attribuant des subventions pour l'organisation de manifestation à rayonnement intercommunal.

Il a été décidé de proposer l'attribution de subventions exceptionnelles pouvant servir à financer une action ou un projet spécifique porté par l'association, compatible avec les orientations communautaires, dans une logique d'intérêt général partagé.

En effet, la Communauté de communes de Petite Camargue compte sur son territoire un nombre important d'associations qui œuvrent dans des domaines aussi divers que la culture, le sport, les loisirs, etc. qu'il convient de soutenir. Ces associations participent au développement et à l'attractivité du territoire.

Le centre principal de secours de Vauvert, situé au cœur de la ville centre de notre intercommunalité, défend en 1^{er} appel l'ensemble des communes de notre territoire (Aimargues – Aubord – Beauvoisin – Le Cailar – Vauvert) ainsi que des communes hors territoires (pour un secteur d'intervention d'une superficie de 338km²).

Au 1^{er} janvier 2024, l'effectif du centre était composé de :

- 20 sapeurs-pompiers professionnels + 2 personnels administratifs, techniques et spécialisés
- 86 sapeurs-pompiers volontaires

En 2023, le centre a comptabilisé 3479 sorties de secours.

Dans le cadre du 70ème anniversaire de la caserne / centre de secours principal de Vauvert, l'association de l'amicale des Sapeurs-Pompiers de Vauvert organise une journée porte-ouverte.

Diverses activités ouvertes à la population sont d'ores et déjà prévues :

- inauguration d'une stèle en hommage aux sapeurs-pompiers décédés en service
- démonstration de manœuvres
- stands ludiques
- une soirée d'anniversaire

Compte-tenu de la demande de subvention formulée par l'association de l'amicale des pompiers pour l'organisation cette manifestation et au regard de son rayonnement à l'échelle intercommunale et de l'ouverture à la population, il est proposé d'approuver l'octroi d'une subvention de 1 000€ à l'association demanderesse.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2024/03/32 du 27 mars 2024 relative à l'adoption du Budget Primitif 2024 – Budget Principal ;

Vu l'avis de la commission « Finances, Mutualisations et attribution des fonds de concours » du 10 juin 2024 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 12 juin 2024 ;

Considérant la demande de subvention exceptionnelle formulée le 12 avril 2024 par Monsieur Sébastien VIDAL en qualité de trésorier de l'association de l'amicale des Sapeurs-Pompiers de Vauvert pour l'organisation du 70ème anniversaire du centre de secours principal de Vauvert,

Considérant que cette manifestation participe activement à la valorisation et l'attractivité du territoire ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'APPROUVER l'octroi d'une subvention de 1 000€ à l'association de l'amicale des Sapeurs-Pompiers de Vauvert pour l'organisation du 70ème anniversaire de la caserne / centre de secours principal de Vauvert

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2024/06/57

OBJET : Instauration du régime des astreintes

RAPPORTEUR : André BRUNDU

EXPOSE

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, des contractuels peuvent en bénéficier.

Certaines astreintes sont spécifiques aux agents de la filière technique, et d'autres aux agents de toutes les autres filières.

Les astreintes seront mises en place au sein des Services Techniques pour :

Les agents titulaires, ou non-titulaires ayant des fonctions équivalentes, exerceront des astreintes d'exploitation, dans les conditions suivantes :

- Intervenir en cas de dysfonctionnement urgent dans les locaux intercommunaux - bâtiments, parkings, chemins intercommunaux (en cas de panne des systèmes, de déclenchement d'alarme, problèmes électriques, fuites, casse, chute d'arbre, de branches, ravinements...).

Ces astreintes sont organisées sur la période estivale, durant les horaires adaptés et en astreinte semaine complète (du lundi 8h au lundi suivant 8h, week-end et nuits inclus).

Les agents devront pouvoir se rendre aux services techniques dans un délai de trente minutes maximum.

A ce titre, les personnels suivants y sont soumis dans le cadre de leurs missions :

- Le cadre d'emploi des adjoints techniques,
- Le cadre d'emploi des agents de maîtrise.

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

Pour les agents éligibles au IHTS, (agents de maîtrise, adjoints techniques) l'intervention est rémunérée par le paiement d'heures supplémentaires.

Les obligations d'astreinte des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes.

Une majoration de 50 % devra être appliquée si l'agent est prévenu de l'astreinte ou de la permanence pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Astreinte d'exploitation Majorée de 50% selon le délai de prévenance (- 15 jours francs)	Indemnité d'astreinte
Semaine complète	159.20 €
Nuit	10.75 € (ou 8.60 € si <10h)
Samedi ou jour de récupération	37.40 €
Dimanche ou JF	46.55 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116.20 €

PROPOSITION

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur et arrêté du même jour fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 modifié, relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (J.O. du 15 avril 2003) ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015, et l'arrêté du même jour, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

Vu la délibération n° 2024/03/32 du 27 mars 2024 adoptant le Budget Principal 2024 de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 4 juin 2024 ;

Vu la consultation de la Commission Finances – Mutualisation et Fonds de concours du 10 juin 2024 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 12 juin 2024 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- DE METTRE en place les astreintes et les permanences au bénéfice des agents titulaires et contractuels selon les modalités et compensations exposées ci-dessus, à compter du 24 juin 2024 ;

- DE FIXER la liste des emplois concernés comme indiqué ci-dessus ;

- D'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son adjoint, de signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2024/06/58

OBJET : Modification mise en œuvre du télétravail

RAPPORTEUR : André BRUNDU

EXPOSE

Le principe de mise en œuvre du télétravail a été approuvé par délibération n° 2021/02/10 du Conseil de communauté réuni le 3 février 2021.

Les modalités de mise en œuvre ont été présentées dans une Charte du télétravail présentée en annexe de la délibération susvisée.

Les quotités attribuées ont été fixées à un jour fixe maximum de télétravail au cours de chaque semaine de travail. De plus, il a été attribué un volume de jours flottants de télétravail dans la limite de 1 jour maximum par semaine.

Depuis l'instauration de ces modalités, la demande est réitérée d'agents souhaitant bénéficier d'une demi-journée de télétravail, appliquée la journée au cours de laquelle il/elle est en non travaillé durant l'autre demi-journée.

Cette souplesse de fonctionnement apporterait une qualité de vie au travail, tout en réduisant les coûts de transport et leur impact environnemental.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil de Communauté de modifier l'article 4.2 Quotités de la délibération n° 2021/02/10 du 3 février 2021, comme suit :

- *Il sera attribué un jour fixe maximum de télétravail au cours de chaque semaine de travail. Il est possible d'attribuer une demi-journée de télétravail au cours de chaque semaine, uniquement le jour où l'agent est en non-travaillé sur la seconde demi-journée.*

La Charte du télétravail sera également modifiée en ce sens.

PROPOSITION

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction Publique et notamment son article L430-1 ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, modifié par le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 ;

Vu la délibération n°2021/02/10 relative au principe de mise en œuvre du télétravail au sein de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 juin 2024 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 12 juin 2024 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- D'APPROUVER la modification de l'article 4.2 Quotités de la délibération n° 2021/02/10 du 3 février 2021 comme présenté ci-dessus ;

- D'ACTER les nouvelles modalités de mise en œuvre du télétravail présentées dans la Charte du télétravail ci-annexée ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2024/06/59

OBJET : Mise en place d'un cycle annualisé

RAPPORTEUR : André BRUNDU

EXPOSE

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

L'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Elle répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Par délibération n° 2021/06/81 du 30 juin 2021, le Conseil de Communauté a approuvé l'instauration, pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, de cycles de travail annualisés pour le service restauration scolaire.

Il convient toutefois de préciser les emplois concernés par l'application du cycle annuel au sein du service restauration scolaire. Il s'agira des :

- Référents restaurant ;
- Agents de service ;
- Référents animation ;
- Agents d'animation ;
- Agents de production.

Par ailleurs, les agents techniques de l'Ecole intercommunale de musique étant également soumis à des rythmes fluctuant selon les périodes scolaires et non scolaires, il convient également d'instaurer un cycle annualisé pour ces personnels.

PROPOSITION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu la délibération n°2021/06/81 du 30 juin 2021 relative à la mise en place d'un cycle annualisé au service restauration scolaire ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 juin 2024 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 12 juin 2024 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- D'ABROGER la délibération n°2021/06/81 du 30 juin 2021 relative à la mise en place d'un cycle annualisé au service restauration scolaire ;

- D'APPROUVER la mise en place d'un cycle annualisé dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail ;

- DE DIRE que les personnels suivants sont soumis à un cycle de travail annualisé, selon le rythme scolaire de 36 semaines et de septembre à août :

o Restauration scolaire :

- Référents restaurant ;
- Agents de service ;
- Référents animation ;
- Agents d'animation ;
- Agents de production.

o Ecole Intercommunale de musique :

- Agents techniques.

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2024/06/60

OBJET : Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) : répartition pour l'exercice 2024

RAPPORTEUR : Joël TENA

EXPOSE

Le Budget Primitif 2024 a prévu l'inscription au chapitre 014 compte 739212 fonction 01 d'une Dotation de Solidarité Communautaire.

L'article L.5211-28-4 du CGCT a introduit pour 2021 de nouveaux critères de répartition de la dotation de solidarité communautaire :

«Lorsqu'elle est instituée, la Dotation de Solidarité Communautaire est répartie librement par le conseil communautaire selon des critères qui tiennent compte majoritairement :

1° De l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

2° De l'insuffisance du potentiel financier ou du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre.

Ces deux critères sont pondérés de la part de la population communale dans la population totale de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils doivent justifier au moins 35 % de la répartition du montant total de la Dotation de Solidarité Communautaire entre les communes. Des critères complémentaires peuvent être choisis par le Conseil communautaire.»

Par délibération n°2022/02/03 du 16 février 2022, les élus communautaires ont adopté le Pacte financier et fiscal.

L'une des orientations retenues du Pacte concerne la Dotation de Solidarité Communautaire. Il a été proposé :

- Une enveloppe de 240 000 € à destination des communes membres dès 2022 jusqu'en 2026 avec une possible révision annuelle du montant selon les capacités financières de l'EPCI ;
- Des critères de répartition retenus pour la ventilation de cette enveloppe :
 - Une part principale représentant 50% de l'enveloppe et répartie selon les critères légaux à savoir : le revenu par habitant, le potentiel fiscal par habitant et la population.
 - Une part secondaire représentant 50% de l'enveloppe et répartie au regard de la part de logements sociaux (30%), le taux de chômage (15%), la garantie « petite ville » (35%) et la voirie communale (20%).

Pour l'exercice 2024, les montants attribués à chaque commune sont les suivants :

Communes	DSC part principale	DSC part secondaire	DSC Totale
AIMARGUES	29 538 €	13 669 €	43 207 €
AUBORD	9 746 €	28 681 €	38 427 €
BEAUVOISIN	19 258 €	17 347 €	36 605 €
LE CAILAR	9 697 €	27 701 €	37 398 €
VAUVERT	51 761 €	32 602 €	84 363 €
		TOTAL	240 000 €

PROPOSITION

Vu l'article 1609 noniè C IV du Code Général des Impôts ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°2022/02/03 du 16 février 2022 prenant acte du Pacte financier et fiscal ;

Vu la délibération N° 2024/03/32 du 27 mars 2024 adoptant le Budget Principal 2024 de la Communauté de Communes ;

Vu l'avis de la commission « Finances, mutualisations et attribution des fonds de concours » du 10 juin 2024 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 12 juin 2024 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- De SE PRONONCER sur les montants de Dotation de Solidarité Communautaire destinés à chaque commune comme définis ci-dessous ;

- De SE PRONONCER sur le versement de la dotation en une mensualité en septembre 2024 ;

- D'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2024/06/61

OBJET : Attribution des Fonds de concours au bénéfice des communes membres de la Communauté de communes de Petite Camargue au titre de l'exercice 2024

RAPPORTEUR : Joël TENA

EXPOSE

Par délibération n° 2022/02/03 du 16 février 2022, le Conseil de Communauté a adopté un Pacte Fiscal et Financier. Une des orientations retenues par ce Pacte concerne les fonds de concours, en prévoyant une enveloppe annuelle des fonds de concours portée à 600 000 €.

L'objectif du dispositif est de mieux accompagner les projets communaux en complétant les financements d'autres partenaires et contribuer au Plan de Relance déployé par le Gouvernement.

Par délibération n° 2022/06/63, le Conseil de Communauté a adopté le règlement inhérent aux modalités de répartition, aux domaines d'intervention et de versement des fonds de concours annuels. Par délibération n° 2024/03/32 du 27 mars 2024, le Conseil de Communauté a adopté le budget primitif 2024 du budget principal et dans ce cadre a porté l'enveloppe annuelle des fonds de concours à 1 000 000 €, pour l'exercice 2024.

Il est donc proposé au Conseil de Communauté de répartir comme suit l'enveloppe prévue au Budget Principal pour l'exercice 2024 à hauteur de 1 000 000 € entre les communes-membres :

	50% Population DGF 2023	Inverse potentiel fiscal par habitant	FDC 2024
Aimargues	106 932	77 576	184 508
Aubord	42 591	110 193	152 784
Beauvoisin	97 116	114 851	211 967
Le Cailar	45 294	117 077	162 371
Vauvert	208 067	80 303	288 370
TOTAL	500 000	500 000	1 000 000

PROPOSITION

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5214-16 ;

Vu la délibération n° 2022/02/03 du 16 février 2022 d'adoption du Pacte Financier et Fiscal ;

Vu la délibération n° 2022/06/63 du 28 juin 2022 adoptant le règlement d'attribution des fonds de concours au bénéfice des communes-membres de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

Vu la délibération n° 2024/03/32 du 27 mars 2024 adoptant le Budget Principal 2024 de la Communauté de communes ;

Vu l'avis de la commission « Finances, mutualisation et attribution des Fonds de concours » du 10 juin 2024 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 12 juin 2024 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'APPROUVER les modalités de répartition des fonds de concours au bénéfice des communes membres telles que présentées ci-dessus ;

- D'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2024/06/62

OBJET : Décision modificative n°1 - Budget principal

RAPPORTEUR : Joël TENA

EXPOSE

Le Conseiller aux décideurs locaux auprès du SGC Vauvert a remis la synthèse de la qualité des comptes en date du 9 avril 2024.

Cette synthèse fait apparaître qu'une subvention de 6 000,00 €, relative à la dématérialisation d'instruction des documents d'urbanisme et de cartographie, a été comptabilisée à tort au compte 1311. Or, la liste des mandats justifiant la dépense a été imputée en partie au compte 2051 (compte d'investissement) et en partie aux comptes 6156, 6184, et 611 (comptes de fonctionnement).

Etant donné l'imputation erronée des différents mandats, cette subvention ne peut rester au compte 1311, relatif aux comptes 131 Subventions d'investissement, rattachées aux actifs amortissables.

Il est proposé de basculer cette subvention au compte 1321, relatif aux comptes 132 Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables. Considérant l'absence de crédits budgétaires aux chapitres 13 au sein des dépenses et recettes d'investissement, il convient d'abonder les chapitres 13 par décision modificative.

Par ailleurs, dans le cadre de la convention de Maîtrise d'ouvrage unique pour la construction d'une aire de lavage collective entre les EPCI Communauté de communes de Petite Camargue et Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, la Communauté de communes de Petite Camargue sera propriétaire à hauteur de 88% de l'ouvrage. Les 12% restant de l'ouvrage seront donc réalisés pour le compte de tiers en utilisant les comptes 4581 (dépenses) et 4582 (recettes) à hauteur de 51 819 €.

Considérant l'absence de crédits budgétaires aux chapitres 45 au d'investissement, il convient d'abonder les chapitres par 45 par décision modificative. Dans le cadre de l'opération 220 « Aire de lavage », il convient également de procéder à un virement de crédits du compte 2138 au compte 2313 pour la totalité de la prévision budgétaire, à savoir 456 000 €, afin de permettre en fin d'année la mise en place de restes à réaliser.

Enfin, afin de solder les situations des cotraitants du Marché Global de Performance pour la construction de la cuisine centrale intercommunale, il convient de procéder aux écritures de compensation des avances et de régularisation des révisions de prix, par des écritures d'ordre budgétaire aux chapitres 041 – opérations patrimoniales pour un montant de 70 000 €, en dépenses et recettes d'investissement. Considérant l'absence de crédits budgétaires aux chapitres 041, au sein des dépenses et recettes d'investissement, il convient d'abonder les chapitres 041 par décision modificative.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N° 2024/03/32 du 27 mars 2024 adoptant le Budget primitif 2024 du budget principal ;

Vu l'avis de la commission « Finances, mutualisations et attribution des fonds de concours » du 10 juin 2024 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 12 juin 2024 ;

Considérant qu'il convient d'abonder les chapitres 13, 45 et 041 en section d'investissement,

Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'ENTERINER la décision budgétaire modificative n°1 du budget principal telle que présentée dans le document annexé à la présente délibération et qui se résume comme ci-dessous :

CHAPITRE/OPERATIONS	BUDGET DE L'EXERCICE	INTITULE	MONTANT DM N°1	BP 2024 + DM N°1
DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
TOTAL DES OPERATIONS	7 960 743,73 €			7 960 743,73 €
204 – Subventions équipements versées (fonds de concours)	1 392 642,15 €			1 392 642,15 €
16 – Emprunts et dettes assimilées	740 000,00 €			740 000,00 €
13 – Subventions d'investissement		1311 – Subv transf Etat et établ nationaux	+ 6 000,00 €	+ 6 000,00 €
45 – Chapitres d'opérations pour compte de tiers		458101 – Aire de lavage collective entre CCPC et Nîmes Métropole	+ 51 819,00 €	+ 51 819,00 €

TOTAL DEPENSES REELLES DE LA SECTION	10 093 385,88 €		57 819,00 €	10 151 204,88 €
040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	15 000,00 €			15 000,00 €
041 – Opérations patrimoniales		2138 – autres constructions	+ 70 000,00 €	70 000,00 €
TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE LA SECTION	15 000,00 €		70 000,00 €	85 000 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	10 108 385,88 €		127 819,00 €	10 236 204,88 €

CHAPITRE	BUDGET DE L'EXERCICE	INTITULE	MONTANT DM N°1	BP 2024 + DM N°1
RECETTES D'INVESTISSEMENT				
13 – Subventions d'investissement	1 566 062,89 €	1321 – Subv non transf Etat établn nationaux	+ 6 000,00 €	1 572 062,89 €
16 – Emprunts et dettes assimilées	304 420,55 €			304 420,55 €
23 – Immobilisations en cours	100 000,00 €			100 000,00 €
10 – Dotations, fonds divers et réserves	200 000,00 €			200 000,00 €
1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés	2 400 000,00 €			2 400 000,00 €
024 – Produits des cessions d'immobilisations	133 100,00 €			133 100,00 €
45 – Chapitres d'opérations pour compte de tiers		458201 – Aire de lavage collective entre CCPC et Nîmes Métropole	+ 51 819,00 €	+ 51 819,00 €
TOTAL RECETTES REELLES DE LA SECTION	4 703 583,44 €		57 819,00 €	4 761 402,44 €
021 – Virement de la section de fonctionnement	2 684 644,71 €			2 684 644,71 €
040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	350 000,00 €			350 000,00 €
041 – Opérations patrimoniales		238 – Avances	+ 70 000,00 €	+ 70 000,00 €
TOTAL RECETTES D'ORDRE DE LA SECTION	3 034 644,71 €		70 000,00 €	3 104 644,71 €
R 001 – solde d'exécution positif reporté	2 370 157,73 €			2 370 157,73 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	10 108 385,88 €		127 819,00 €	10 236 204,88 €

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE (par 29 voix POUR et 6 ABSTENTIONS : Véronique VAUTRIN + 1 procuration : Jean-Paul FRANC ; Leila AMROUT + 1 procuration : Bernadette MAUMEJEAN ; Jean-Paul GERAUD + 1 procuration : André MEGIAS), la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2024/06/63

OBJET : Décision modificative n°1 - Budget annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif

RAPPORTEUR : Joël TENA

EXPOSE

Le Conseiller aux décideurs locaux auprès du SGC Vauvert a remis la synthèse de la qualité des comptes en date du 9 avril 2024.

Au sein de cette synthèse, il est fait état que le compte 1313 présente un solde de 10 075,30 €. Ce solde, présent depuis 2008, n'a pas fait l'objet d'un amortissement depuis cette date. Ce montant correspond aux subventions cumulées du Conseil départemental versées en 2006 et 2007 pour la création du budget du SPANC. Il convient d'amortir ces subventions.

Considérant l'insuffisance de crédits budgétaires au chapitre 040 des dépenses d'investissement et au chapitre 042 des recettes de la section d'exploitation, il convient de prévoir une décision modificative n°1, pour abonder ces chapitres.

Par ailleurs, dans le cadre de la convention de mandat relative à l'attribution et au versement d'aides à la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectifs attribués à des tiers entre la Communauté de communes de Petite Camargue et l'Agence de l'Eau Rhône – Méditerranée Corse, approuvée par délibération n°2017/11/99, il convient de procéder au versement d'une aide de 3 300 € à 4 administrés qui ont réhabilité leurs installations, pour un montant total de 13 200 €. Cette dépense sera entièrement compensée par la subvention de l'Agence de l'Eau. Les montants correspondant à cette dépense et cette recette n'ayant pas été prévus pour leur intégralité au budget, il convient de les inscrire par décision modificative n°1 en dépenses et recettes en section d'exploitation.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N° 2024/03/33 du 27 mars 2024 adoptant le Budget primitif 2024 du budget annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif ;

Vu l'avis de la commission « Finances, mutualisations et attribution des fonds de concours » du 10 juin 2024 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 12 juin 2024 ;

Considérant qu'il convient d'amortir des subventions versées par le Conseil Départemental en 2006 et 2007 et non amorties depuis cette date,

Considérant qu'il convient de procéder au versement d'aides à des administrés pour la réhabilitation de leurs installations d'assainissement non collectif,

Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'ENTERINER la décision budgétaire modificative n°1 du budget annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif telle que présentée dans le document annexé à la présente délibération et qui se résume comme ci-dessous :

CHAPITRE	BP 2024	INTITULE	MONTANT DM N°1	BP 2024 + DM N°1
DEPENSES D'EXPLOITATION				
011 – Charges à caractère général	6 350,00 €			6 350,00 €
012 – Charges de personnel	45 000,00 €			45 000,00 €
65 – Autres charges de gestion courante	500,00 €			500,00 €
67 – Charges exceptionnelles	4 245,27 €	6742 – Subventions exceptionnelles d'équipement	+ 9 500,00 €	13 745,27 €
68 – Dotations aux provisions	1 200,00 €			1 200 €
TOTAL DEPENSES REELLES DE LA SECTION	57 295,27 €		+ 9 500,00 €	66 795,27 €
023 – Virement à la section d'investissement			+ 9 100,00 €	9 100,00 €
042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 200,00 €			1 200,00 €
TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE LA SECTION	1 200,00 €		+ 9 100,00 €	10 300,00 €
TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION	58 495,27 €		18 600,00 €	77 095,27 €

CHAPITRE	BP 2024	INTITULE	MONTANT DM N°1	BP 2024 + DM N°1
RECETTES D'EXPLOITATION				
70 – Produits des services	39 840,00 €			39 840,00 €
77 – Produits exceptionnels	17 500,00 €	7748 – Subventions exceptionnelles des tiers	+ 9 500,00 €	27 000,00 €
TOTAL RECETTES REELLES DE LA SECTION	57 340,00 €		+ 9 500,00 €	66 840,00 €
042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 000,00 €	777 - Quote-part subv Invest Transf cpte résul	+ 9 100,00 €	10 100,00 €
TOTAL RECETTES D'ORDRE DE LA SECTION	1 000,00 €		+ 9 100,00 €	10 100,00 €
R 002 – résultat reporté	155,27 €			155,27 €
TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION	58 495,27 €		18 600,00 €	77 095,27 €

CHAPITRE	BP 2024	INTITULE	MONTANT DM N°1	BP 2024 + DM N°1
DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
20 – Immobilisations incorporelles	4 000,00 €			4 000,00 €
21 – Immobilisations corporelles	7 676,42 €			7 676,42 €
TOTAL DEPENSES REELLES DE LA SECTION	11 767,42 €			11 767,42 €
040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 000,00 €	13913 – Subv équipt cpte résult. Départements	9 100,00 €	10 100,00 €
041 – Opérations patrimoniales				
TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE LA SECTION	1 000,00 €		9 100,00 €	10 100,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	12 767,42 €		9 100,00 €	21 867,42 €

CHAPITRE	BP 2024	INTITULE	MONTANT DM N°1	BP 2024 + DM N°1
RECETTES D'INVESTISSEMENT				
TOTAL RECETTES REELLES DE LA SECTION	0 €			0 €
040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 200,00 €			1 200,00 €
021 – Virement de la section de fonctionnement			+ 9 100,00 €	+ 9 100,00 €
TOTAL RECETTES D'ORDRE DE LA SECTION				10 300,00 €
R 001 – solde d'exécution positif reporté	11 567,42 €			11 567,42 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	12 767,42 €		9 100,00 €	21 867,42 €

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE (par 29 voix POUR et 6 ABSTENTIONS : Véronique VAUTRIN + 1 procuration : Jean-Paul FRANC ; Leila AMROUT + 1 procuration : Bernadette MAUMEJEAN ; Jean-Paul GERAUD + 1 procuration : André MEGIAS), la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2024/06/64

OBJET : Décision modificative n°1 - Budget annexe SPA OT Cœur de Petite Camargue

RAPPORTEUR : Joël TENA

EXPOSE

Le Conseiller aux décideurs locaux auprès du Service de Gestion Comptable (SGC) de Vauvert, a remis la synthèse de la qualité des comptes en date du 9 avril 2024.

Cette synthèse fait apparaître que le titre 33/2023 correspondant à la reprise de l'excédent d'investissement de l'EPIC Office de tourisme, pour un montant de 43 374,99 €, avait été imputé sur le compte 13151, relatif aux comptes 131 Subventions d'investissement, rattachées aux actifs amortissables, alors que cet excédent ne finance aucun bien amortissable.

Il convient donc d'annuler le titre 33/2023 et de le réémettre au compte d'imputation 13251, relatif aux comptes 132 Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables.

Considérant l'absence de crédits budgétaires aux chapitres 13 au sein des dépenses et recettes d'investissement, il convient de prévoir une décision modificative n°1, telle que présentée ci-dessous :

En dépenses d'investissement

- Créditer le chapitre 13, compte 13151, pour annuler le titre 33/2023, à hauteur de 43 374,99 €. En effet, les réductions ou annulations concernant des titres émis au cours d'exercices antérieurs sont formalisées par un mandat.

En recettes d'investissement

- Créditer le chapitre 13, compte 13251, pour réémettre un titre à hauteur de 43 374,99 €.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N° 2024/03/35 du 27 mars 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 du budget annexe SPA OT Cœur de Petite Camargue ;

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme, du 28 mai 2024 ;

Vu l'avis de la commission « Développement Touristique » du 07 juin 2024 ;

Vu l'avis de la commission « Finances, mutualisations et attribution des fonds de concours » du 10 juin 2024 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 12 juin 2024 ;

Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'ENTERINER la décision budgétaire modificative n°1 du budget annexe SPA OT Cœur de Petite Camargue telle que présentée dans le document annexé à la présente délibération et qui se résume comme ci-dessous :

CHAPITRE	BP 2024	INTITULE	MONTANT N°1	DM N°1
DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
20 – Immobilisations incorporelles	25 000 €			25 000 €
13 – Subventions d'investissements		DI/13/13151/633	+ 43 374,99 €	43 374,99 €
TOTAL DEPENSES REELLES DE LA SECTION	25 000 €		+ 43 374,99 €	68 374,99 €
040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	9 200 €			9 200 €
TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE LA SECTION	9 200 €			9 200 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	34 200 €		+ 43 374,99 €	77 574,99 €

CHAPITRE	BP 2024	INTITULE	MONTANT DM N°1	BP 2024 + DM N°1
RECETTES D'INVESTISSEMENT				
13 – Subventions d'investissements		DI/13/13251/633	+ 43 374,99 €	43 374,99 €
1068 – Excédents de fonctionnements capitalisés	10 000 €			10 000 €
TOTAL RECETTES REELLES DE LA SECTION	10 000 €		+ 43 374,99 €	53 374,99 €
021 – Virement de la section de fonctionnement	12 275,98 €			12 275,98 €
040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	10 000 €			10 000 €
TOTAL RECETTES D'ORDRE DE LA SECTION	22 275,98 €			22 275,98 €
R 001 – solde d'exécution positif reporté	1 924,02 €			1 924,02 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	34 200 €		+ 43 374,99 €	77 574,99 €

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE (par 29 voix POUR et 6 ABSTENTIONS : Véronique VAUTRIN + 1 procuration : Jean-Paul FRANC ; Leïla AMROUT + 1 procuration : Bernadette MAUMEJEAN ; Jean-Paul GERAUD + 1 procuration : André MEGIAS), la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2024/06/65

OBJET : Décision modificative n°1 - Budget annexe du Port de Plaisance

RAPPORTEUR : Joël TENA

EXPOSE

Le Conseiller aux décideurs locaux auprès du SGC Vauvert a remis la synthèse de la qualité des comptes en date du 9 avril 2024.

Cette synthèse fait apparaître que le solde du compte 1641 (capital restant dû de la dette) s'élève au bilan à 50 819,38 € au 31/12/2023. Le montant de la dette repris dans les annexes IV du compte administratif de l'ordonnateur affiche un solde de 50 782,68 € soit une différence en moins de 36,70 € chez l'ordonnateur.

La régularisation porte sur l'emprunt n° 518813 et s'effectue par opération d'ordre budgétaire.

Il convient d'ouvrir les crédits budgétaires au budget annexe du port de Plaisance, par décision modificative n°1, au chapitre 041 compte 1641 en dépense et au chapitre 041 compte 1068 en recette, à hauteur de 36,70 €.

Dès que les crédits budgétaires seront ouverts, un mandat et un titre d'un montant de 36,70 € permettront de régulariser cette différence.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N° 2024/03/34 du 27 mars 2024 adoptant le Budget primitif 2024 du budget annexe du Port de Plaisance de la Communauté de communes ;

Vu l'avis de la commission « Finances, mutualisations et attribution des fonds de concours » du 10 juin 2024 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 12 juin 2024 ;

Considérant qu'il convient de régulariser les écarts constatés au niveau de l'emprunt n° 518813 et d'ajuster ainsi le passif,

Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'ENTERINER la décision budgétaire modificative n°1 du budget annexe du Port de Plaisance telle que présentée dans le document annexé à la présente délibération et qui se résume comme ci-dessous :

CHAPITRE	BP 2024	INTITULE	MONTANT DM N°1	BP 2024 + DM N°1
DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
21 – Immobilisations corporelles	70 000 €			70 000 €
16 – Emprunts et dettes assimilées	20 864,69 €			20 864,39 €
TOTAL DEPENSES REELLES DE LA SECTION	90 864,39 €			90 864,39 €
040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	46 500 €			46 500 €
041 – Opérations patrimoniales		1641 – emprunts et dettes assimilées	+ 36,70 €	36,70 €
TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE LA SECTION	46 500 €		+ 36,70 €	46 536,70 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	137 364,39 €		+ 36,70 €	137 401,09 €

CHAPITRE	BP 2024	INTITULE	MONTANT DM N°1	BP 2024 + DM N°1
RECETTES D'INVESTISSEMENT				
TOTAL RECETTES REELLES DE LA SECTION	0			0 €
040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	65 000 €			65 000 €
041 – Opérations patrimoniales		1068 – Autres réserves	+ 36,70 €	36,70 €
TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE LA SECTION	65 000 €			65 036,70 €
R 001 – solde d'exécution positif reporté	72 364,39 €			72 364,39 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	137 364,39 €		+ 36,70 €	137 401,09 €

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE (par 29 voix POUR et 6 ABSTENTIONS : Véronique VAUTRIN + 1 procuration : Jean-Paul FRANC ; Leila AMROUT + 1 procuration : Bernadette MAUMEJEAN ; Jean-Paul GERAUD + 1 procuration : André MEGIAS), la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2024/06/66**OBJET : Mise à jour du tableau des amortissements pour les budgets en M57****RAPPORTEUR : Joël TENA****EXPOSE**

Par délibération n° 2022/09/79 du 28 septembre 2022, le Conseil de Communauté de Petite Camargue a fixé le mode de gestion des amortissements et immobilisations, suite à la mise en place de la nomenclature M57, pour le budget principal et le budget annexe SPA OT Cœur de Petite Camargue, au 1^{er} janvier 2023.

Pour certains comptes d'acquisition, l'amortissement n'a pas été prévu dans le tableau des amortissements. Il conviendrait de le prévoir notamment au vu des dépenses prévues au cours de l'année 2024 et suivantes.

C'est le cas des comptes :

202 – Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révisions des documents d'urbanisme, à prévoir à toutes fin utiles.

21578 – Autres matériel technique, utilisé pour les dépenses d'acquisition des roll-packer et des broyeurs de végétaux.

Il est proposé comme durée d'amortissement :

Pour le compte 202 : 5 ans

Pour le compte 21578 : 10 ans

Il est rappelé que l'amortissement est calculé au prorata temporis pour chaque catégorie d'immobilisations, avec un aménagement pour les biens de faible valeur et les subventions d'équipement versées dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC. Ces biens de faible valeur sont amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022/09/79 du 28 septembre 2022 fixant le mode de gestion des amortissements et immobilisations pour les budgets en nomenclature M57 ;

Vu la délibération n° 2024/03/32 du 27 mars 2024 adoptant le Budget Principal 2024 de la Communauté de communes ;

Vu l'avis de la commission « Finances, mutualisations et attribution des fonds de concours » du 10 juin 2024 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 12 juin 2024 ;

Considérant que les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT,

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- D'APPROUVER la mise à jour du mode de gestion des amortissements et immobilisations pour les budgets en nomenclature M57, fixé par délibération n° 2022/09/79 du 28 septembre 2022, et le tableau des amortissements ci-annexé, avec l'ajout des comptes amortissables 202 et 21578 ;

- D'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE (*par 29 voix POUR et 6 ABSTENTIONS : Véronique VAUTRIN + 1 procuration : Jean-Paul FRANC ; Leila AMROUT + 1 procuration : Bernadette MAUMEJEAN ; Jean-Paul GERAUD + 1 procuration : André MEGIAS*), la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2024/06/67

OBJET : Budget principal : harmonisation de l'état de la dette et de la comptabilité générale

RAPPORTEUR : Joël TENA

EXPOSE

Le Conseiller aux décideurs locaux auprès du SGC Vauvert a remis la synthèse de la qualité des comptes en date du 9 avril 2024.

Cette synthèse relève que le solde du compte 1641 (c'est-à-dire le capital restant dû des emprunts) s'élève au bilan à 5 333 125,44 € au 31/12/2023. Le montant de la dette repris dans les annexes IV du compte administratif de l'ordonnateur affiche un solde de 5 339 176,01 € soit une différence en plus de 6 050,57 € chez l'ordonnateur.

La régularisation porte sur 6 emprunts et s'effectue par opération d'ordre non budgétaire, par utilisation du compte 1068, par le comptable public du service de gestion comptable de Vauvert.

La liste des emprunts à régulariser est la suivante :

- Emprunt 445048 : +1546,28 €
- Emprunt ARKEA DL 00650008 : + 261,86 €
- Emprunt caisse d'épargne LR : + 3 615,42 €
- Emprunt MIN240837EUR : + 194,31 €
- Emprunt MIN279236EUR : + 432,80 €
- Emprunt MIN220607EUR002 : -0,10 €

A réception de la délibération le comptable public du service de gestion comptable de Vauvert passera les écritures d'ordre non budgétaire, par schéma libre, suivantes :

- Débit 1068/crédit 1641 auxiliaire 9000776830633 : 1 546,28 €
- Débit 1068/crédit 1641 auxiliaire 900899980133 : 261,86 €

- Débit 1068/crédit 1641 auxiliaire 900760560133 : 3 615,42 €
- Débit 1068/crédit 1641 auxiliaire 900274640233 : 194,31 €
- Débit 1068/crédit 1641 auxiliaire 900266090333 : 432,80 €
- Débit 1641 auxiliaire 900110283743/crédit1068 : 0,10 €

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Compte Administratif 2023, approuvé par délibération N°2024/03/19 du 27 mars 2024 ;

Vu l'avis de la commission « Finances, mutualisations et attribution des fonds de concours » du 10 juin 2024 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 12 juin 2024 ;

Considérant qu'il convient de régulariser les écarts constatés au niveau des emprunts susmentionnés et d'ajuster ainsi l'état de la dette et de la comptabilité générale, par utilisation du compte 1068,

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- D'AUTORISER le comptable public du service de gestion comptable de Vauvert à passer les écritures non budgétaires, par utilisation du compte 1068, détaillées ci-dessus, afin d'harmoniser l'état de la dette et de la comptabilité générale.

- D'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE (*par 29 voix POUR et 6 ABSTENTIONS : Véronique VAUTRIN + 1 procuration : Jean-Paul FRANC ; Leïla AMROUT + 1 procuration : Bernadette MAUMEJEAN ; Jean-Paul GERAUD + 1 procuration : André MEGIAS*), la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2024/06/68

OBJET : Prise en charge frais opposition suite au vol de la régie déchèterie

RAPPORTEUR : Joël TENA

EXPOSE

Dans la nuit du 28 au 29 mai 2024, a eu lieu le vol de la régie de recettes pour les dépôts en déchetterie des artisans, professionnels et particuliers et la vente des composteurs, au 706 Avenue Ampère, zone industrielle à Vauvert.

Les administrés ayant émis un chèque pour le paiement d'une de opposition à ces chèques volés, procédure entraînant des frais appliqués par les organismes bancaires.

Il est proposé au Conseil de communauté de prendre en charge les frais d'opposition bancaire des artisans, professionnels et particuliers dont le chèque a été volé, et de procéder au remboursement de ces frais, sur présentation d'un justificatif émis par leur banque.

PROPOSITION

Vu la régie de recettes pour les dépôts en déchèterie des artisans et professionnels créée par décision n° 2011/06/03 du 23 juin 2011, et modifiée par décision n° 2024/03/10 du 12 mars 2024,

Vu le budget principal 2024, approuvé par délibération n° 2024/03/32 du 27 mars 2024 ;

Vu l'avis de la commission « Finances, mutualisations et attribution des fonds de concours » du 10 juin 2024 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 12 juin 2024 ;

Considérant qu'il convient de prendre en charge les frais d'opposition bancaire des artisans, professionnels et particuliers, suite au vol des caisses de la régie déchetterie,

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- D'AUTORISER la prise en charge des frais d'opposition bancaire des artisans, professionnels et particuliers, dont le chèque a été volé, sur présentation d'un justificatif émis par leur organisme bancaire,
- D'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2024/06/69

OBJET : Digue du Vistre à Vauvert - Déclassement de l'ouvrage de protection des inondations

RAPPORTEUR : Eric BERRUS

EXPOSE

Le 12 décembre 2023, le Conseil de Communauté a délibéré sur la désaffectation de la digue du Vistre à Vauvert.

Aujourd'hui, il est nécessaire de déclasser la digue du Vistre à Vauvert et que de ce fait, qu'elle ne fasse plus partie des ouvrages de protection contre les inondations gérées par la Communauté de communes de Petite Camargue.

Cet ouvrage ne sera donc plus mis à disposition de la Communauté de communes de Petite Camargue, compétent en matière de GEMAPI. Les terrains d'assiette foncière du remblai reviennent donc en gestion aux propriétaires des parcelles concernées qu'ils soient privés ou publiques (commune de Vauvert).

Il est donc demandé au Conseil de Communauté de se prononcer sur ce déclassement.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10 ;

Vu le décret digues n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, venant modifier et compléter le dispositif adopté par le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 sur les ouvrages hydrauliques, ainsi que le Code de l'Environnement ;

Vu l'article R 562-13 du Code de l'Environnement donnant, en outre, la définition des systèmes d'endiguement qui devront être déterminés par l'EPCI compétent en matière de GEMAPI « *eu égard au niveau de protection, au sens de l'article R. 214-119-1, qu'il détermine, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens* » ;

Vu la délibération N°2023/12/151 du 12 décembre 2023 relative à la désaffectation de la digue du Vistre à Vauvert ;

Vu la délibération N° 2024/03/32 du 27 mars 2024 adoptant le Budget Principal 2024 de la Communauté de communes ;

Vu l'avis de la commission « GEMAPI » du 5 juin 2024 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 12 juin 2024 ;

Considérant que le système d'endiguement de la digue du Vistre à Vauvert devait faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale simplifiée en application des articles R 562-14 et R 214-1 du Code de l'environnement au plus tard le 31 décembre 2021 (système d'endiguement de classe C : protégeant moins de 3000 personnes). Une prolongation de délai de 18 mois a été accordée jusqu'au 30 juin 2023 ;

Considérant les études techniques menées dans le cadre de la procédure environnementale simplifiée qui ont démontrées un faible niveau de protection contre les crues du Vistre et la nécessité d'un important investissement financier ;

Considérant que la digue du Vistre à Vauvert a été désaffectée par délibération du Conseil de Communauté en date du 12 décembre 2023 ;

Considérant que le déclassement de la digue Vistre à Vauvert doit être acté par une délibération du Conseil de Communauté ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- de DECLASSER la digue du Vistre à Vauvert et que de ce fait, qu'elle ne fasse plus partie des ouvrages de protection contre les inondations gérées par la Communauté de communes de Petite Camargue ;
- d'ACTER que cet ouvrage n'est donc plus mis à disposition de l'EPCI compétent en matière de GEMAPI. Les terrains d'assiette foncière du remblai reviennent donc en gestion aux propriétaires des parcelles concernées qu'ils soient privés ou publiques (commune de Vauvert) ;
- d'AUTORISER Monsieur le Président à déposer et signer un dossier de cessation d'activité et mener les actions prescrites par les services de l'État ;
- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2024/06/70

OBJET : Convention de superposition d'affectation avec le Conseil Départemental du Gard pour le système d'endiguement du Vistre et du Rhône à Le Cailar

RAPPORTEUR : Eric BERRUS

EXPOSE

Le Conseil Départemental du Gard est seul propriétaire des parapets routiers situés le long de la route départementale RD104 (entre le PR 8+440 et le PR 8+585, avenue Emile Jamais), entre le panneau d'entrée en agglomération de la commune de Le Cailar et la confluence entre le Vistre et le Rhône.

Il est donc nécessaire de conclure une convention ayant pour objet de définir les ouvrages exploités par le Conseil Départemental du Gard et pour lesquels une superposition d'affectation avec le Système d'Endiguement du Vistre et du Rhône – Commune Le Cailar est observée.

L'intégralité du parapet est intégrée au système d'endiguement (de la base de la fondation à la crête de mur au-dessus du niveau de la route départementale) représentée sur le plan en annexe.

La convention a aussi pour objet de fixer les modalités d'intervention entre la Communauté de communes de Petite Camargue et le Conseil Départemental dans le cadre de l'exploitation de l'ouvrage.

La présente convention est conclue à titre gratuit et entrera en vigueur à compter de sa notification. Elle est consentie et acceptée pour une durée initiale de 15 ans. Elle pourra être prorogée par tacite reconduction.

Il est donc demandé au Conseil de Communauté d'approuver la convention de superposition d'affectation avec le Conseil Départemental du Gard pour le système d'endiguement du Vistre et du Rhône à Le Cailar ci-annexée et d'autoriser le Président à la signer.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5214-16-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2123-7 à L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment le chapitre IV du titre I du livre II et le titre VI du livre V et plus particulièrement l'article L 211-7 comprenant comme mission « la défense contre les inondations et contre la mer » ainsi que l'article II du L566-12-1 relatif aux ouvrages et infrastructures qui sont de nature à contribuer à la prévention des inondations et submersions ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, notamment son article 59 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, notamment son article 30 (deuxième alinéa) ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 26 septembre 2018 rappelant la mise en œuvre de la compétence GEMAPI par la CCPC à compter du 01/01/2018 dans le cadre de l'application des lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 07 août 2015 ;

Vu la délibération N°2022/04/29 du 20 avril 2022 donnant délégations du Conseil de Communauté au Président pour accomplir certains actes de gestion courante pendant la durée du mandat – Annule et remplace la délibération N°2020/07/20 du 15 juillet 2020 ;

Vu la convention de superposition d'affectation du système d'endiguement du Vistre et du Rhône sur la commune de Le Cailar ci-annexée ;

Vu l'avis de la commission « GEMAPI » du 5 juin 2024 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 12 juin 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention ayant pour objet de définir les ouvrages exploités par le Conseil Départemental du Gard et pour lesquels une superposition d'affectation avec le Système d'Endiguement du Vistre et du Rhône – Commune Le Cailar est observée ;

Considérant que, conformément à la loi MAPTAM de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles n° 2014-58 du 27 janvier 2014, la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) est désormais assurée par les communes et transférée à l'échelon des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), conformément au I de l'article L. 2111-7 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les EPCI-FP, conformément à l'article R.562-14 du Code de l'environnement, sont chargés de la définition des systèmes d'endiguement pour leur territoire, devenant ainsi des acteurs essentiels dans la gestion des ouvrages de protection contre les inondations depuis le 1er janvier 2018 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'APPROUVER les modalités prévues dans la convention annexée à la présente délibération ;
- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2024/06/71

OBJET : Convention de superposition d'affectation avec le Conseil Départemental du Gard pour le système d'endiguement de Gallician à Vauvert

RAPPORTEUR : Eric BERRUS

EXPOSE

Le Conseil Départemental du Gard est seul propriétaire ou avoir qualité pour représenter les copropriétaires, du pont du contre canal Nord n°P02990 au PR 4 + 802 de la RD779.

Il est donc nécessaire de conclure une convention ayant pour objet de définir les ouvrages exploités par le Conseil Départemental du Gard et pour lesquels une superposition d'affectation avec le Système d'Endiguement de Gallician – Commune de Vauvert est observée.

La part de l'ouvrage intégrée au système d'endiguement est représentée sur le plan en annexe.

La convention a aussi pour objet de fixer les modalités d'intervention entre la Communauté de communes de Petite Camargue et le Conseil Départemental dans le cadre de l'exploitation de l'ouvrage.

La présente convention est conclue à titre gratuit et entrera en vigueur à compter de sa notification. Elle est consentie et acceptée pour une durée initiale de 15 ans. Elle pourra être prorogée par tacite reconduction.

Il est donc demandé au Conseil de Communauté d'approuver la convention de superposition d'affectation avec le Conseil Départemental du Gard pour le système d'endiguement de Gallician – Commune de Vauvert ci-annexée et d'autoriser le Président à la signer.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5214-16-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2123-7 à L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment le chapitre IV du titre I du livre II et le titre VI du livre V et plus particulièrement l'article L 211-7 comprenant comme mission « la défense contre les inondations et contre la mer » ainsi que l'article II du L566-12-1 relatif aux ouvrages et infrastructures qui sont de nature à contribuer à la prévention des inondations et submersions ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, notamment son article 59 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, notamment son article 30 (deuxième alinéa) ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 26 septembre 2018 rappelant la mise en œuvre de la compétence GEMAPI par la CCPC à compter du 01/01/2018 dans le cadre de l'application des lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 07 août 2015 ;

Vu la délibération N°2022/04/29 du 20 avril 2022 donnant délégations du Conseil de Communauté au Président pour accomplir certains actes de gestion courante pendant la durée du mandat – Annule et remplace la délibération N°2020/07/20 du 15 juillet 2020 ;

Vu la convention de superposition d'affectation du système d'endiguement de Gallician à Vauvert – Pont du contre canal nord ci-annexée ;

Vu l'avis de la commission « GEMAPI » du 5 juin 2024 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 12 juin 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention ayant pour objet l'exploitation des étangs de Crey et Scamandre exploités par le Conseil Départemental du Gard et pour lesquels une superposition d'affectation avec le système d'endiguement de Gallician à Vauvert – Pont du contre canal nord est observée ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'APPROUVER les modalités prévues dans la convention ci-annexée ;
- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2024/06/72

OBJET : Convention de mécénat avec NESTLE WATERS SUPPLY SUD : financement des études préalables au projet de restauration des étangs de Crey et Scamandre

RAPPORTEUR : Eric BERRUS

EXPOSE

L'entreprise NESTLE, multinationale suisse, est l'un des principaux acteurs de l'industrie agroalimentaire dans le monde. Dans le cadre de son activité d'extraction de l'eau minérale, PERRIER, NESTLÉ exploite des forages situés dans les communes de Vergèze, Codognan et Uchaud (Gard).

Dans le cadre de son engagement de régénération du cycle de l'eau à l'échelle locale d'ici fin 2025, NESTLÉ souhaite soutenir financièrement des projets, répondant à des enjeux partagés liés à l'eau, portés notamment par les collectivités locales. NESTLÉ s'est donc rapproché de la Communauté de communes de Petite Camargue pour proposer son soutien financier au projet de restauration des étangs de Crey et Scamandre dans le cadre d'une convention de mécénat (ci-après dénommée « convention »). Ces aménagements bénéficieront donc directement aux communes et à leurs usagers.

Le projet étant à un stade précoce, la convention couvrirait le financement de 3 études préalables et nécessaires à la mise à jour du plan de gestion de 2002 pour la restauration des étangs de Crey et Scamandre :

Budget total fourni par NESTLE (euros HT)		119 630,50 €	
Etudes naturaliste (faune et flore), topographique et bathymétrique ; et sédimentaire			
Période	Activités	Montant (euros HT)	Date de paiement prévisionnelle:
02/2024 à 09/2024	Etude naturaliste (Faune et Flore)	46 297,50 €	12/2024
11/2024 à 12/2024	Etude topographique et bathymétrique	60 833 €	12/2024
11/2024 à 12/2024	Etude sédimentaire	12 500 €	12/2024
TOTAL		119 630,50 €	

L'objet de cette convention est donc de détailler de manière exhaustive l'accord de mécénat existant entre les Parties.

PROPOSITION

Vu la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, complétée par la loi du 4 juillet 1990 ;

Vu la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

Vu l'article L1121-4 à L1121-6 du code général des personnes publiques sur la capacité des personnes morales de droit public à recevoir des dons et legs ;

Vu le projet de convention de mécénat tel qu'annexé à la présente délibération,

Vu la délibération n° 2024/03/32 du 27 mars 2024 adoptant le Budget Principal 2024 de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

Vu l'avis de la commission « GEMAPI » du 5 juin 2024 ;

Vu la consultation de la commission « Finances, Mutualisation et Attribution des Fonds de Concours » du 10 juin 2024 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 12 juin 2024 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, la convention de mécénat telle qu'annexée à la présente convention ainsi que toute autre pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2024/06/73

OBJET : Avis sur le rapport de l'IGEDD et du CGAER, intitulé « L'adaptation de la Camargue au changement climatique, améliorer la gouvernance pour prendre en charge les dérèglements » publié en mai 2023 et rendu communicable en novembre 2023

RAPPORTEUR : Eric BERRUS

EXPOSE

A la demande du Préfet des Bouches-du-Rhône, la Ministre de la Transition Ecologique, le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation et la Secrétaire d'Etat chargée de la biodiversité ont confié le 13 mai 2022 au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAER) une mission d'analyse prospective et de recommandations en vue de l'adaptation du territoire de la Camargue aux effets du changement climatique.

Le rapport a été rendu public à la mi-novembre 2023. Il est téléchargé <https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/l-adaptation-de-la-camargue-au-changement-a3806.html>

Objet de la délibération

Le Président informe que le comité syndical du SYMADREM a délibéré à l'unanimité, le 11 décembre 2023, pour formuler un avis sur le rapport précité, désapprouver certaines conclusions et recommandations du rapport et *in fine* demander au Ministre de la Transition Ecologique et au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de solliciter l'IGEDD et le CGAAER pour que les nombreuses inexactitudes figurant dans le rapport soient corrigées de manière à ne pas entacher les décisions à venir sur les opérations du Plan Rhône et sur la stratégie littorale.

La délibération n°2023_52 du SYMADREM, jointe en annexe à la présente délibération :

CONSTATE que les documents remis à la mission, tout particulièrement sur l'exposition au risque d'inondation du Rhône et sur les causes de la salinité actuelle du Vaccarès, n'ont pas été analysés ;

DESAPPROUVE la remise en cause des travaux de sécurisation des digues du Petit Rhône rive gauche compte tenu de l'exposition au risque actuel des populations et du fait que cette remise en cause impliquerait une remise en cause également des travaux sur la rive droite, renvoyant cette opération à une nouvelle dizaine années d'études et d'instructions réglementaires incompatibles avec les engagements de l'Etat et des régions figurant dans le 3^{ème} contrat de projets interrégional Etat régions (CPIER) Plan Rhône 2021-2027 signé le 13 septembre 2023 ;

DESAPPROUVE l'oubli des communes de Port-Saint-Louis-du-Rhône, d'Aigues-Mortes et d'Arles (Salin de Giraud) dans les réponses à apporter sur l'exposition croissante du territoire au risque de submersion marine ;

DESAPPROUVE les conclusions non argumentées de la mission qui laissent penser que le SYMADREM réaliserait des analyses multicritères (AMC) inondations inexactes, du fait de la prise en compte des dommages agricoles dans ces analyses et qu'il serait dans une forme de déni climatique du fait de vouloir travailler sur le scénario médian du GIEC, à savoir le SSP2-4,5 dans l'analyse des réponses possibles pour faire face à l'élévation du niveau de la Mer ; scénario approuvé par ailleurs le 15 septembre 2023 par le comité de pilotage de la stratégie littorale co-présidé par le président du SYMADREM, la Sous-Préfète d'Arles et le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et actuellement jugé comme le plus probable ;

DESAPPROUVE les chiffres excessivement élevés retenus par la mission sur les coûts d'entretien des ouvrages et l'affirmation selon laquelle le SYMADREM ne serait pas en capacité d'entretenir les ouvrages de protection fluviaux et maritimes ;

DEMANDE que l'ensemble des documents transmis par le SYMADREM soit analysé par la mission ;

DEMANDE au Ministre de la Transition Ecologique et au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de solliciter l'IGEDD et le CGAAER pour que les nombreuses inexactitudes figurant dans le rapport soient corrigées de manière à ne pas entacher les décisions à venir sur les opérations du Plan Rhône et sur la stratégie littorale ;

DEMANDE à l'Etat de poursuivre sa politique d'anticipation, initiée en 2007 avec le plan Rhône, et de continuer à accompagner les régions, les départements et les EPCI conformément à la maquette

financière du CPIER Plan Rhône 2021-2027 signé le 13 septembre dernier.

La principale mission du SYMADREM est d'améliorer la protection des biens et des personnes exposés au risque d'inondation du Rhône et de la Mer et que les travaux réalisés par ce dernier, sont menés avec un souci constant de préservation et de valorisation de l'environnement tout en limitant l'emprise de ces ouvrages sur le foncier agricole.

Depuis 2007, le SYMADREM a réalisé 220 millions d'euros d'investissement pour sécuriser les digues du Rhône depuis le barrage de Vallabrègues jusqu'à l'aval du centre-ville d'Arles. Conformément à la maquette financière du 3^{ème} CPIER plan Rhône 2021-2027 signé le 13 septembre dernier, le SYMADREM poursuivra ces investissements à hauteur de 175 millions d'euros sur les digues du Petit Rhône et du Grand Rhône aval particulièrement fragiles et réalisera également des mesures visant à augmenter la capacité de ressuyage des inondations en Camargue insulaire.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, il est l'autorité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations dans le grand delta du Rhône et qu'à ce titre, il déploie une stratégie littorale pour faire face à l'élévation du niveau marin.

Compte tenu du risque d'inondation du Rhône encore trop important dans certaines parties du grand delta du Rhône et du risque croissant de submersion marine sur la Camargue gardoise, sur la Camargue Insulaire et sur Port-Saint-Louis-du-Rhône, il apparaît capital de soutenir la démarche du SYMADREM qui vise à apporter une réponse solidaire vis-à-vis du risque d'inondation du Rhône et de la Mer sur l'ensemble du grand delta du Rhône.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5214-16-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, notamment son article 59 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 26 septembre 2018 rappelant la mise en œuvre de la compétence GEMAPI par la CCPC à compter du 01/01/2018 dans le cadre de l'application des lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 07 août 2015 ;

Vu la délibération 2023_52 du 11 décembre 2023 du SYMADREM ;

Vu le rapport n°014508-01 de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) intitulé « l'adaptation de la Camargue au changement climatique améliorer la gouvernance pour prendre en charge les dérèglements » ;

Vu l'avis de la commission « GEMAPI » du 5 juin 2024 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 12 juin 2024 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'APPROUVER la délibération n°2023_52 du 11 décembre 2023 votée par le comité syndical du SYMADREM ;

- de DEMANDER au Ministre de la Transition Ecologique et au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de solliciter l'IGEDD et le CGAAER pour que les nombreuses inexactitudes figurant dans le rapport soient corrigées de manière à ne pas entacher les décisions à venir sur les opérations du Plan Rhône et sur la stratégie littorale ;

- de DEMANDER à l'Etat de poursuivre sa politique d'anticipation, initiée en 2007 avec le plan Rhône, et de continuer à accompagner les régions, les départements et les EPCI conformément à la maquette financière du CPIER Plan Rhône 2021-2027 signé le 13 septembre dernier ;

- D'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2024/06/74

OBJET : Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif pour 2023 de la Communauté de communes de Petite Camargue

RAPPORTEUR : André BRUNDU

EXPOSE

Comme lors des années précédentes et conformément aux articles D2224-1 à D2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif, au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Ce document, destiné à l'information des élus et des usagers du service public, expose notamment les différents indicateurs techniques et financiers précisés dans le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015.

Le rapport et l'avis du conseil communautaire seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues à l'article L1411-13 du CGCT et sur le site internet de la Communauté de communes.

PROPOSITION

Vu l'article L2224-5 Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la compétence de la Communauté de communes de Petite Camargue en matière de Service Public d'Assainissement Non Collectif ;

Vu le décret N°2015-1827 du 30 décembre 2015, qui définit le contenu minimal de ce rapport ;

Vu le rapport annuel 2023 annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la commission « Transition environnementale et développement durable » du 5 juin 2024,

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 12 juin 2024 ;

Considérant la nécessité de présenter le rapport annuel Service Public Assainissement Non Collectif (SPANC) au Conseil de communauté dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- D'APPROUVER les termes du rapport annuel du Service Public d'Assainissement Non Collectif pour l'année 2023 ;

- D'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2024/06/75

OBJET : Rapport annuel service environnement - Elimination des déchets

RAPPORTEUR : André BRUNDU

EXPOSE

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à son article L2224-17-1, le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doit présenter à son assemblée délibérante, un rapport annuel sur le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers.

La Loi dite « Barnier » du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, met l'accent sur la transparence et l'information des usagers.

Dans ce cadre, le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement a publié un décret N°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, qui définit le contenu minimal de ce rapport. Ainsi, l'annexe du décret fixe une liste d'indicateurs techniques et financiers devant obligatoirement y figurer.

Ce rapport contient ces deux grands types d'indicateurs qui doivent contribuer à mieux faire connaître les conditions techniques, organisationnelles et économiques dans lesquelles le service public d'élimination des déchets s'exécute.

Les indicateurs présents dans ce rapport ont pour vocation de présenter l'ensemble des activités de l'année 2023 du service environnement de la Communauté de communes de Petite Camargue.

Le rapport annuel ainsi que l'avis du Conseil de Communauté devront être mis à disposition du public au siège de la Communauté de communes ainsi qu'à ceux des communes membres pendant au moins un mois.

Un exemplaire du rapport sera également adressé au Préfet du Gard, au Président du Conseil Départemental ainsi qu'au Président du SITOM Sud Gard pour information.

PROPOSITION

Vu la compétence de la Communauté de communes de Petite Camargue en matière d'élimination et de valorisation des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'article L2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret N°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, qui définit le contenu minimal du rapport annuel ;

Vu la délibération N° 2024/03/32 du 27 mars 2024 adoptant le Budget Principal 2024 de la Communauté de Communes ;

Vu le rapport annuel 2023 annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la commission « Transition environnementale et développement durable » du 3 juin 2024 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 12 juin 2024 ;

Considérant la nécessité de présenter à son assemblée délibérante, un rapport annuel sur le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'APPROUVER les termes du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers pour l'année 2023 ;

- D'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2024/06/76

OBJET : Modification des statuts du Sitom Sud Gard - Extension du périmètre aux 4 communes de Nîmes Métropole

RAPPORTEUR : André BRUNDU

EXPOSE

Par délibération en date du 11 décembre 2023, Nîmes Métropole a sollicité le retrait des communes de Bernis, Caissargues, Marguerittes et Milhaud du syndicat SRE et son adhésion pour l'intégralité de son territoire au Sitom Sud Gard.

Pour permettre l'intégration de ces 4 communes dans le périmètre du Sitom Sud Gard, Nîmes Métropole s'est engagée depuis 2022 dans une politique volontariste de réduction des déchets à hauteur d'au moins 7 000 tonnes correspondant aux tonnages incinérables produits par ces 4 communes. Ce qui permet de ne pas impacter la capacité de traitement de l'usine et de ne pas pénaliser les autres EPCI membres.

L'assemblée du Sitom Sud Gard a approuvé le 12 mars 2024 (Délibération n°24012), l'extension de son périmètre à ces 4 communes sous réserve de l'approbation du retrait du périmètre de SRE, retrait approuvé en date du 8 avril 2024 (Délibération n° D24-013) ainsi que les modifications de ses statuts qui en découle, modifications qui portent sur les articles suivants :

- **Article 1.1**: Extension du périmètre du Sitom Sud Gard aux 4 communes de Nîmes Métropole : Bernis, Caissargues, Marguerittes et Milhaud.
- **Article 2.1** : Représentation des collectivités adhérentes : fixant le nombre maximum de délégués titulaires par EPCI à 26 pour la durée du mandat.

En application des dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT, il appartient à chacune des collectivités adhérant au Sitom Sud Gard de se prononcer dans un délai de 3 mois sur l'extension du périmètre du Sitom Sud Gard aux 4 communes de Nîmes Métropole, l'absence de réponse dans le délai imparti valant décision implicite de refus.

PROPOSITION

Vu l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2224-13 à L2224-17-1 relatif aux Ordures ménagères et autres déchets ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L125-1, L511-1 et suivants, L541-1 et suivants et L541-3 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

Vu l'avis de la commission « Transition environnementale et développement durable » du 15 octobre 2024 ;

Vu l'avis en Bureau Communautaire du 12 juin 2024 ;

Considérant que la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » est une compétence obligatoire exercée par la Communauté de communes ;

Considérant l'extension du périmètre du syndicat de traitement Sitom Sud Gard aux 4 communes de Nîmes Métropole : Bernis, Caissargues, Marguerittes et Milhaud ;

Considérant qu'il convient de modifier les modifications statutaires qui en résultent ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- D'APPROUVER, l'extension du périmètre du Sitom Sud Gard aux 4 communes de Nîmes Métropole (Bernis, Caissargues, Marguerittes et Milhaud) ;

- D'APPROUVER les modifications statutaires qui en découlent ;

- D'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2024/06/77

OBJET : Résiliation de la convention de co-maîtrise d'ouvrage conclue avec la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole et approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage unique pour le projet de construction d'une aire de lavage collective à Aubord entre les EPCI de la Communauté de communes de Petite Camargue et de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole

RAPPORTEUR : Didier LEBOIS

EXPOSE

Dans le cadre d'un intérêt commun relevant de leurs compétences respectives, la Communauté de communes de Petite Camargue et la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole souhaitent mettre en œuvre un projet de création d'une aire de lavage collective des pulvérisateurs agricoles servant au traitement phytosanitaire des cultures, sur la commune d'Aubord.

Cet ouvrage sera édifié dans un souci de préservation de la ressource en eau. L'aire ainsi créée pourra être utilisée par les agriculteurs situés sur les communes de deux EPCI : Aubord et Beauvoisin pour la Communauté de communes de Petite Camargue et Générac, Bernis et Milhaud pour Nîmes Métropole.

Par délibération n° 2021/09/111 du 29 septembre 2021, le Conseil de Communauté de Petite Camargue a adopté une convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la construction d'une aire de lavage collective entre les deux EPCI concernés.

Par délibération n° 2021-07-075 du 13 décembre 2021, le Conseil Communautaire de Nîmes Métropole a approuvé le principe de la participation de Nîmes Métropole au financement, avec la Communauté de communes de Petite Camargue, du projet de construction d'une aire de lavage collective, et la convention de co-maîtrise d'ouvrage a été conclue et rendue exécutoire le 19 septembre 2022.

Ladite convention nécessite plusieurs ajustements quant au périmètre de la mission de la Communauté de communes de Petite Camargue en tant que maître d'ouvrage unique, aux modalités de paiement, aux modalités de réception de l'ouvrage, et à la répartition du droit de propriété à l'achèvement des travaux.

Dans la mesure où cette convention a déjà produit des effets, Nîmes Métropole et Petite Camargue conviennent de résilier d'un commun accord la convention de co-maîtrise d'ouvrage initiale et d'adopter la convention de maîtrise d'ouvrage unique ci-annexée qui en prendra le relais. Cette nouvelle convention remplace la précédente pour l'avenir.

PROPOSITION

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L2422-12 du code de la commande publique qui dispose que :

"Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 [...], ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme." ;

Vu le Plan d'action de la commune d'Aubord pour restaurer la qualité de la ressource en eau du captage du Rouvier exploité par la commune, notamment les mesures de « Suivi de la qualité de l'eau, de l'occupation des sols et des pratiques agricoles » visant à diminuer les pollutions ponctuelles, et l'action 1 « Accompagnement aux bonnes pratiques de pulvérisation » ;

Vu la compétence de la Communauté de communes en matière de lutte contre la pollution au titre de ses compétences facultatives hors GEMAPI ;

Vu l'axe « Préparer le territoire à la transition climatique » du Projet de territoire intercommunal, décliné au travers du Plan Climat Air Energie Territorial, et notamment son ambition 7 « Faire de la Petite Camargue un territoire pionnier en matière d'agriculture durable, respectueuse du sol, de l'air et favorisant la séquestration carbone » - Action 17 « Accompagner l'agriculture durable » ;

Vu l'engagement de l'agglomération Nîmes Métropole à accompagner et soutenir financièrement ce projet ;

Vu la délibération n° 2021/06/89 du 30 juin 2021 relative à la création d'une aire collective de lavage de pulvérisateurs agricoles – Approbation du projet et du plan de financement prévisionnel modifié ;

Vu la délibération n° 2024/03/32 du 27 mars 2024 adoptant le Budget Principal 2024 de la Communauté de communes ;

Vu la délibération E-A n°2024-03-016 du 21 mai 2024 de l'agglomération Nîmes Métropole adoptant la convention de maîtrise d'ouvrage unique ;

Vu l'avis de la commission « transition environnementale et développement durable du 3 juin 2024 ;

Vu l'avis de la commission « GEMAPI » du 5 juin 2024 ;

Vu La consultation de la commission « Finances, mutualisation et attribution des fonds de concours » du 10 juin 2024 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 12 juin 2024 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- DE RESILIER, d'un commun accord avec la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, la convention de co-maîtrise d'ouvrage signée et rendue exécutoire le 19 septembre 2022 ;

- D'APPROUVER les termes de la convention de maîtrise d'ouvrage unique ci-annexée entre la Communauté de communes de Petite Camargue et la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2024/06/78

OBJET : Tarifs de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2024/2025

RAPPORTEUR : Christiane ESPUCHE

EXPOSE

Les tarifs de la Restauration Scolaire sont arrêtés annuellement (année scolaire). Quatre tarifs sont pratiqués :

- Un tarif « normal » qui correspond aux repas réservés plus d'un mois à l'avance,
- Un tarif « réservation moins d'un mois à l'avance » pour les repas réservés en un mois et 72 heures avant le repas,
- Un tarif « réduit » pour les fratries de trois enfants et plus mangeant au même repas et pour les repas PAI avec fourniture du repas par les parents,
- Un tarif « repas non signalé ».

En 2023, le coût d'un repas destiné à la restauration scolaire s'est établi en moyenne à 16,65 euros.

Ce coût se répartit comme suit :

Coût d'un repas "restauration scolaire" (année 2023)		
Charges à caractères général	4,02 €	24%
<i>dont alimentaire</i>	2,49 €	15%
Charges de personnel	12,63 €	76%

<i>dont appui services extérieurs</i>	0,68 €	4%
Coût total	16,65 €	100%

Les réservations et les paiements en ligne représentent 98 % des repas facturés aux familles.

Des ajustements n'étant pas nécessaires, il est donc demandé au Conseil de Communauté de délibérer pour adopter la tarification de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2024/2025, à l'identique de celle de 2023/2024 :

Coût réel de fabrication, de surveillance et de service d'un repas pour la collectivité	16.65 €
Tarif – « normal »	4.10 €
Tarif – « réservation moins d'un mois à l'avance »	4.80 €
Tarif - Repas non signalé	6.90 €
Tarif – Réduit	2.90 €

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R. 531-52 du Code de l'Education ;

Vu le décret n°2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livre V du Code de l'éducation ;

Vu la loi EGalim n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ;

Vu la délibération N°2023/05/53 du 10 mai 2023 relative aux tarifs de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2023/2024 ;

Vu la délibération N° 2024/03/32 du 27 mars 2024 adoptant le Budget Principal 2024 de la Communauté de communes ;

Vu l'avis de la commission « Restauration scolaire et circuits de proximité » du 6 juin 2024 ;

Vu la consultation de la commission « Finances, mutualisation et attribution des fonds de concours » du 10 juin 2024 ;

Vu l'avis en Bureau Communautaire le 12 juin 2024 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'APPLIQUER les tarifs mentionnés ci-dessus pour l'année scolaire 2024/2025 à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2024/06/79

OBJET : Modification du règlement du service de restauration scolaire pour l'année 2024/2025

RAPPORTEUR : Christiane ESPUCHE

EXPOSE

Par délibération n°2023/05/54 du 10 mai 2023, la Communauté de communes de Petite Camargue a validé les modalités de gestion du service de restauration scolaire au travers de son règlement de service pour l'année 2023/2024.

L'année 2023/2024 a cependant été marquée par un certain nombre de litiges, de questionnements en ce qui concerne l'annulation, la réservation de repas et la présentation des plats aux enfants. Le règlement doit donc être modifié en ce sens.

La Communauté de communes souhaitant poursuivre ses efforts pour simplifier les démarches de réservation, de commandes et de paiement de repas, il est proposé d'apporter les modifications suivantes au règlement :

Articles modifiés :

- Réservations et annulations : il est proposé de pouvoir annuler un repas le jour J avant 9h00 via le portail famille, dans le cadre de sorties scolaires ou de grèves.
- Hygiène : il est proposé d'ajouter la mention suivante : Il appartient au représentant légal de fournir un change pour les enfants dont l'apprentissage de la propreté n'est pas complètement acquis.
- Le repas : il est proposé de modifier comme suit : les enfants ne sont jamais forcés à manger, libre à eux de refuser de manger les plats qui leur sont proposés.

Il est donc demandé au Conseil de Communauté d'approuver les modifications du règlement du service de restauration scolaire pour l'année scolaire 2024/2025 comme énoncées ci-dessus.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 133-1 du code de l'Education Nationale ;

Vu la délibération n°2023/05/54 du 10 mai 2023 relative à la modification du règlement du service de restauration scolaire pour l'année 2023/2024 ;

Vu le règlement du service de restauration scolaire pour l'année scolaire 2024/2025 ci-annexé ;

Vu l'avis de la commission « Restauration scolaire et circuits de proximité » du 6 juin 2024 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire le 12 juin 2024 ;

Considérant la nécessité de faire évoluer le règlement du service de restauration scolaire définissant son fonctionnement ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'APPROUVER les modifications du règlement de service de restauration scolaire comme énoncées ci-dessus pour l'année scolaire 2024/2025 ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2024/06/80

OBJET : Convention de mise à disposition de personnel durant la pause méridienne pour la commune d'Aimargues

RAPPORTEUR : Christiane ESPUCHE

EXPOSE

La mutualisation des services est une source potentielle d'économie d'échelle et d'efficacité de l'action publique locale. Elle évite « les surcoûts » liés au doublement d'activités. Ce mode de coopération est prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'article L5211-4-1 II du CGCT pose un cadre juridique à la mise à disposition réciproque de services entre un établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres.

La convention de mise à disposition de personnel durant la pause méridienne, jointe à la présente délibération, a pour objet de définir les moyens mutualisés par les deux collectivités pour assurer le fonctionnement et l'encadrement du service de restauration scolaire.

Par délibération N°2016/03/21 du 16 mars 2016, la Communauté de communes de Petite Camargue signait avec la commune d'Aimargues une convention de mutualisation de moyens et de services permettant de fixer les conditions de fonctionnement des deux collectivités dans l'exercice de

leurs missions respectives au titre de la restauration scolaire et des activités de loisirs.

Celle-ci a été renouvelée par délibération N°2023/06/76 du 28 juin 2023. La Communauté de communes de Petite Camargue a signé avec la commune d'Aimargues une convention de mise à disposition de moyens et de services relative au fonctionnement de la restauration scolaire sur la commune d'Aimargues.

Aujourd'hui, la convention arrivée à échéance, il convient de la renouveler dans sa forme actualisée.

PROPOSITION

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-4-1 ;

Vu la délibération N°2016/03/21 du 16 mars 2016 relative à l'approbation d'une convention de mutualisation de moyens et de services avec la commune d'Aimargues ;

Vu la délibération N°2023/06/76 du 28 juin 2023 relative à l'approbation d'une convention de mise à disposition de moyens et de services relative au fonctionnement de la restauration scolaire sur la commune d'Aimargues ;

Vu la délibération N° 2024/03/32 du 27 mars 2024 adoptant le Budget Principal 2024 de la Communauté de Communes ;

Vu la convention de mise à disposition de personnel durant la pause méridienne pour la commune d'Aimargues ci-annexée ;

Vu l'avis de la commission « Restauration scolaire & Circuits de proximité » du 6 juin 2024 ;

Vu la consultation de la commission « Finances, mutualisation et attribution des fonds de concours » du 10 juin 2024 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 12 juin 2024 ;

Considérant l'efficience de la mutualisation des services entre les collectivités, et en particulier la mise à disposition de personnel compétent émanant du service jeunesse communal par la commune d'Aimargues pour le fonctionnement du service de restauration scolaire de la Communauté de communes de Petite Camargue, ce qui évite les surcoûts liés au dédoublement d'activités ;

Considérant l'article L 5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, qui encadre juridiquement la coopération entre la Communauté de communes de Petite Camargue et ses communes membres par la mise à disposition réciproque de services ;

Considérant les engagements pris par les deux parties dans le cadre de cette convention, qui stipulent une coopération harmonieuse et le respect mutuel des conditions établies pour la mise à disposition du personnel nécessaire à l'encadrement des enfants pendant le service de restauration scolaire ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes de Petite Camargue d'assurer une gestion efficace et une bonne régulation du personnel mis à disposition par la commune d'Aimargues, afin de garantir un service de qualité et continu durant toute l'année scolaire 2024/2025 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'APPROUVER la nouvelle convention de mise à disposition de personnel durant la pause méridienne pour la commune d'Aimargues ci-annexée ;
- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2024/06/81

OBJET : Demande de labellisation « Territoire Bio Engagé »

RAPPORTEUR : Christiane ESPUCHE

EXPOSE

L'Occitanie est la 1^{ère} région « Bio » de France. Dynamiques de la production à la transformation, nos filières offrent une grande diversité de produits, reflets de la typicité de nos territoires. Ainsi, InterBIOccitanie a choisi de mettre en place la démarche « Territoire BIO Engagé », première démarche de labellisation Bio des collectivités territoriales proposée en France.

Ce label vise à encourager, récompenser et mettre en valeur les collectivités qui ont réussi à atteindre les objectifs du Plan Ambition Bio et de la Loi EGalim, en termes de surface agricole cultivée en bio (au moins 15 %) et/ou d'approvisionnement de leurs restaurants collectifs en bio (au moins 22 % de produits bio dans les menus => 25 % à partir de 2025).

La labellisation permet de :

- Valoriser la démarche de la CCPC et notre engagement dans le bio auprès des habitants de notre territoire et de nos différents partenaires ;
- Mettre en valeur les producteurs bio présents sur notre territoire et leurs productions ;
- Récompenser le travail des agents de la collectivité (équipe de restauration) ;
- Être accompagné dans le développement de nos projets en lien avec l'agriculture biologique ;
- Entrer dans le club des lauréats du label Territoire & Etablissements BIO Engagé.

Le critère d'éligibilité du label est d'atteindre l'objectif suivant :

- 22 % d'approvisionnement bio dans nos services de restauration (partir du 1^{er} janvier 2025).

Le coût annuel du label Territoire BIO Engagé est une cotisation forfaitaire de 200€ HT /an + une cotisation proportionnelle de 0.02 € HT/ habitant (plafond : 5000€ HT/ an). Ce qui correspond à un coût de 1000€ HT (5x200 €) + (nombre d'habitants : 28241 x 0.02) 564.82 € HT.

Un kit de communication est fourni la première année : 2 panneaux d'entrée + accès plateforme en ligne + outils de promotion du label.

Aussi, il est proposé au Conseil de Communauté d'autoriser le Président à faire une demande de labellisation « Territoire Bio Engagé » auprès d'InterBIOccitanie.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ;

Vu la délibération N° 2024/03/32 du 27 mars 2024 adoptant le Budget Principal 2024 de la Communauté de Communes ;

Vu l'avis de la commission « Restauration scolaire et circuits de proximité » du 6 juin 2024 ;

Vu la consultation de la commission « Finances, mutualisation et attribution des fonds de concours » du 10 juin 2024 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 12 juin 2024 ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes de valoriser la démarche et l'engagement dans la bio auprès des habitants du territoire et de nos différents partenaires ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- de DEPOSER une demande de labellisation « Territoire Bio Engagé » auprès d'InterBIOccitanie ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

Madame Nelly RUIZ demande à quoi va servir cette labellisation.

Madame Christiane ESPUCHE lui rappelle que le label peut être un élément déterminant dans certaines demandes de subventions, mais qu'il représente surtout une reconnaissance de tout le travail réalisé depuis de nombreuses années par le service de Restauration scolaire, pour fournir aux enfants du territoire des repas de qualité. Elle assure par ailleurs que toute démarche de labellisation est aujourd'hui payante.

DELIBERATION N°2024/06/82**OBJET : Adhésion aux services d'affiliation globalisée agap'pro****RAPPORTEUR : Christiane ESPUCHE****EXPOSE**

Dans le cadre de l'échéance de son marché public de fourniture de denrées alimentaires, au 31 décembre 2024, la Communauté de communes de Petite Camargue envisage d'adhérer aux services d'affiliation globalisée agap'pro pour satisfaire aux besoins de son service de restauration collective.

Ainsi, la Communauté de communes souhaite contractualiser avec la centrale d'achat agap'pro afin d'assurer ses approvisionnements en denrées et accessoires nécessaires à la production et au fonctionnement des repas pour le service de la restauration collective.

Agap'pro est une centrale d'achat dont l'objectif est de faire bénéficier ses adhérents de son expertise en matière de denrées alimentaires, de gestion et d'élaboration des menus.

En effet, agap'pro est une centrale de référencement de produits alimentaires et non-alimentaires au service des structures de restauration collective et des établissements médico-sociaux.

L'adhésion gratuite à cette centrale d'achat permettra à la Communauté de communes de bénéficier d'avantages tarifaires grâce la négociation des conditions d'achats des produits suite à la passation d'accords-cadres de fourniture de denrées alimentaires pour le compte de ses adhérents.

Le recours à la centrale d'achat garantit également à la Communauté de communes un accompagnement technique pour les achats ainsi que la mise à disposition de l'application d'optimisation de commandes MercuDyn, outil logiciel destiné à optimiser les volumes d'achats, les conditions tarifaires et la gestion des stocks.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération N° 2024/03/32 du 27 mars 2024 adoptant le Budget Principal 2024 de la Communauté de Communes ;

Vu l'avis de la commission « Restauration scolaire et circuits de proximité » du 6 juin 2024 ;

Vu la consultation de la commission « Finances, mutualisation et attribution des fonds de concours » du 10 juin 2024 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 12 juin 2024 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'APPROUVER les termes de la convention d'adhésion aux services d'affiliation globalisées agap'pro ci-annexée ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2024/06/83

OBJET : Approbation du règlement intérieur de l'école intercommunale de musique de Petite Camargue

RAPPORTEUR : Mylène CAYZAC

EXPOSE

Il convient de mettre à jour le règlement intérieur de l'école intercommunale de musique de Petite Camargue pour tenir compte du fonctionnement actuel de l'établissement au vu de l'évolution de l'organisation administrative et des axes pédagogiques.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles régissant le fonctionnement de l'école intercommunale de musique de Petite Camargue et de fixer les droits et devoirs de chaque membre de la communauté scolaire (directeur, personnel, enseignants, parents, élèves, partenaires et intervenants extérieurs).

Ainsi, il informe des modalités pratiques d'inscription, d'enseignement et d'admission, de la tarification et de la facturation ainsi que des mesures disciplinaires. Il précise l'engagement attendu des élèves et de leur famille. Il informe également les modalités et les conditions des prêts d'instruments et des mises à disposition de locaux et de matériels.

Toute inscription vaut acceptation du présent règlement intérieur. Il sera communiqué aux familles au moment de l'inscription et mis à disposition par voie d'affichage dans les locaux de l'école de musique et téléchargeable sur le site internet de la Communauté de communes de Petite Camargue. Le présent règlement prendra effet dès le 1^{er} juillet 2024. Le directeur de l'école de musique sera le garant de son application.

Il est proposé au Conseil de Communauté, d'approuver le nouveau règlement intérieur de l'école intercommunale de musique de Petite Camargue ci-annexé.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°2002/05/51 du 28 mai 2002 relative au règlement intérieur de l'école intercommunale de musique de Petite Camargue ;

Vu la délibération N°2002/12/115 du 26 décembre 2002 relative à la modification de l'article 42 du règlement intérieur de l'école intercommunale de musique de Petite Camargue ;

Vu la délibération N°2008/06/53 du 18 juin 2008 relative à la modification du règlement intérieur de l'école intercommunale de musique de Petite Camargue ;

Vu la délibération N°2015/02/10 du 12 février 2015 relative à l'adoption du règlement intérieur de l'école intercommunale de musique de Petite Camargue ;

Vu la délibération N°2017/06/72 du 28 juin 2017 relative à l'additif au règlement intérieur de l'école intercommunale de musique de Petite Camargue ;

Vu le règlement intérieur de l'école intercommunale de musique de Petite Camargue ci-annexé ;

Vu l'avis des commissions « Culture & Traditions » des 21 mai 2024 et 7 juin 2024 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 12 juin 2024 ;

Considérant l'évolution de l'organisation administrative et des axes pédagogiques de l'école intercommunale de musique de Petite Camargue ;

Considérant la nécessité d'établir un règlement intérieur définissant le fonctionnement de l'école intercommunale de musique de Petite Camargue ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'ABROGER la délibération N°2015/02/10 du 12 février 2015 relative à l'adoption du règlement intérieur de l'école intercommunale de musique de Petite Camargue ;

- d'ABROGER la délibération N°2017/06/72 du 28 juin 2017 relative à l'additif au règlement intérieur de l'école intercommunale de musique de Petite Camargue ;

- d'APPROUVER le règlement intérieur de l'école intercommunale de musique de Petite Camargue ci-annexé ;

- d'APPLIQUER ce nouveau règlement intérieur à compter du 1^{er} juillet 2024 ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2024/06/84

OBJET : Fixation des tarifs des cotisations trimestrielles de l'école intercommunale de musique de Petite Camargue – Saison 2024/2025

RAPPORTEUR : Mylène CAYZAC

EXPOSE

Le Conseil de Communauté doit se prononcer sur le tarif des cotisations des élèves désirant s'inscrire à l'école intercommunale de musique de Petite Camargue (EDM), à compter de la rentrée scolaire de septembre 2024.

Pour rappel, la grille tarifaire de l'EDM a été modifiée en juin 2023 et appliquée pour l'année 2023/2024 avec notamment, la mise en place d'une tarification en fonction du quotient familial.

Aussi, des ajustements n'étant pas nécessaires, il est proposé une reconduction à l'identique des tarifs de l'année scolaire 2023/2024 sur l'année 2024/2025.

Il est donc proposé au Conseil de Communauté, d'approuver la grille tarifaire de l'école intercommunale de musique de Petite Camargue ci-annexée, pour la saison 2024/2025.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°2023/06/77 du 27 juin 2023 relative à la proposition de renouvellement des parcours pédagogiques de l'Ecole de Musique de Petite Camargue ;

Vu la délibération N° 2024/03/32 du 27 mars 2024 adoptant le Budget Principal 2024 de la Communauté de Communes ;

Vu la proposition de grille tarifaire ci-annexée relative aux cotisations annuelles 2024/2025 des élèves de l'école de musique ;

Vu l'avis de la commission « Culture & Traditions » du 7 juin 2024 ;

Vu la consultation de la commission « Finances, mutualisation et attribution des fonds de concours » du 10 juin 2024 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 12 juin 2024 ;

Considérant la nécessité de délibérer sur les tarifs de l'école intercommunale de musique de Petite Camargue pour la saison 2024/2025 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'ADOPTER la grille tarifaire de l'école intercommunale de musique de Petite Camargue telle qu'annexée pour l'année scolaire 2024/2025 ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2024/06/85

OBJET : Montants de la caution et de la redevance dans le cadre d'une mise à disposition de l'auditorium de l'école intercommunale de musique de la Communauté de communes de Petite Camargue - Modification

RAPPORTEUR : Mylène CAYZAC

EXPOSE

Par délibération N°2017/06/73 du 28 juin 2017, le Conseil de communauté a délibéré sur les montants de la caution et de la redevance dans le cadre d'une mise à disposition de l'auditorium de l'école intercommunale de musique de Petite Camargue.

Aujourd'hui, la délibération susmentionnée se rapportant à l'ancien règlement intérieur de l'école intercommunale de musique, il convient de la modifier.

Conformément au nouvel article 8 du règlement intérieur de l'école intercommunale de musique de Petite Camargue « *Mise à disposition de locaux et de matériels* », il sera demandé :

- Pour une demande de mise à disposition pour une activité de résidence ou de répétitions :
 - o A titre gratuit, avec une caution de 1 000,00 €.

- Pour une demande de mise à disposition pour une activité de diffusion dans l'Auditorium de l'école de musique :
 - o Une caution de 1000,00 €
 - o Une redevance de 300,00 € pour le week-end ou 200,00 € pour la journée ou 100,00 € pour toute journée supplémentaire, à toute association ou personne morale extérieure au territoire de la Communauté de communes de Petite Camargue qui sollicitera une mise à disposition de l'auditorium de l'école de musique ;
 - o Une redevance de 300,00 € pour le week-end ou 200,00 € pour la journée ou 100,00 € pour toute journée supplémentaire, à toute association ou personne morale situé sur le territoire de la Communauté de communes de Petite Camargue qui sollicitera une mise à disposition de l'auditorium de l'école de musique, dès la deuxième demande de mise à disposition.

Il est proposé au Conseil de Communauté, d'approuver les montants de caution et redevances définis ci-dessus, dans le cadre d'une mise à disposition de l'auditorium de l'école intercommunale de musique de Petite Camargue.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°2017/06/73 du 28 juin 2017 relative aux montants de caution et de la redevance dans le cadre d'une mise à disposition de l'auditorium ;

Vu la délibération N° 2024/03/32 du 27 mars 2024 adoptant le Budget Principal 2024 de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération N°2024/06/83 du 19 juin 2024 relative à la modification du règlement intérieur de l'école intercommunale de musique de Petite Camargue ;

Vu l'avis de la commission « Culture & Traditions » du 7 juin 2024 ;

Vu la consultation de la commission « Finances, mutualisation et attribution des fonds de concours » du 10 juin 2024 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 12 juin 2024 ;

Considérant la modification du règlement intérieur définissant le fonctionnement de l'école intercommunale de musique de Petite Camargue ;

Considérant la nécessité de revoir les montants de la caution et de la redevance dans le cadre d'une mise à disposition de l'auditorium de l'école intercommunale de musique de Petite Camargue ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'ADOPTER le montant d'une caution de 1 000 € tel que défini ci-dessus dans le cadre d'une mise à disposition de l'auditorium de l'école intercommunale de musique de Petite Camargue ;

- d'ADOPTER les montants des redevances tels que définis ci-dessus dans le cadre d'une mise à disposition de l'auditorium de l'école intercommunale de musique de Petite Camargue ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2024/06/86

OBJET : Approbation du Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) de l'opération d'aménagement de la ZAC du Pôle des Costières, arrêté au 31/12/2023

RAPPORTEUR : Bruno PASCAL

EXPOSE

Par délibération en date du 28 septembre 2005, le Conseil de Communauté de communes de Petite Camargue a confié l'étude puis la réalisation de la ZAC du « Pôle des Costières » à la SEGARD dans le cadre d'une concession d'aménagement signée le 13 octobre 2005 pour une durée de 4 années.

Un avenant N°1 signé le 8 juin 2009, approuvé par délibération N° 2009/05/54, prolonge la durée de ladite convention jusqu'au 31 octobre 2013 du fait des négociations foncières et de l'étude du schéma d'aménagement qui s'avèrent plus longues que prévu initialement. Le périmètre est modifié et passe de 21 à 18 ha.

Le dossier de réalisation de la ZAC a été approuvé par le Conseil de Communauté le 11 janvier 2012.

Un avenant N°2 a été signé le 21 mai 2012, approuvé par délibération N° 2012/05/30, afin de prévoir une fin de concession au 31 octobre 2016 permettant le phasage de l'opération en deux tranches d'aménagement, et d'autre part d'acter une durée de commercialisation en adéquation avec le nouveau phasage et la procédure d'expropriation en cours.

Un avenant N°3 à la concession d'aménagement a été signé le 23 mars 2016, approuvé par délibération n°2016/03/17, afin de proroger la concession d'aménagement de la ZAC Pôle des Costières jusqu'au 31 octobre 2020.

Un avenant N°4 a été signé le 24 novembre 2020 pour proroger à nouveau la durée du traité de concession jusqu'au 31 décembre 2022, délai estimé pour clôturer la commercialisation et prévoir la rétrocession des espaces publics de la ZAC.

Un avenant N°5 a été signé le 16 décembre 2022, approuvé par délibération N°2022/12/122, afin de proroger à nouveau la durée du traité de concession jusqu'au 31/12/2023 afin de finaliser l'aménagement.

Le Conseil de Communauté doit se prononcer sur le CRACL 2023.

Synthèse du contenu du CRACL pour l'année 2023

→ Concernant le foncier

La SEGARD maîtrise l'ensemble du foncier nécessaire à la réalisation de la 1^{ère} tranche, seule une partie du foncier nécessaire à la 2^{ème} tranche de la ZAC a été acquis.

→ Concernant l'aménagement de la ZAC

En 2012, il a été décidé de phaser le projet d'aménagement de la ZAC en deux : une première tranche couvrant 70 % de la ZAC, une deuxième tranche qui interviendrait à terme de la commercialisation de la première.

Pour des questions de dureté foncière et de contraintes environnementales, la réalisation de la 2^{ème} tranche a été abandonnée. Cependant, des travaux ont été réalisés en 2020 afin d'aménager un dernier macro-lot via les acquisitions foncières réalisées, initialement prévues pour la deuxième tranche de la ZAC.

Marchés passés en 2023 :

- Etude de faisabilité communauté énergétique, SWEEN, 8 750 € HT
- Remplacement section d'eau pluvial, MICHEL TP, 7 600 € HT

→ Commercialisation de la ZAC

Actes authentiques signés en 2023 :

- o Lots 9 (2 212 m²) et 10 (5 346 m²), 232 146 €, au profit de la société STRANIC
- o Lot 7, 5 849 m², 301 447,20 €, au profit de la CCPC
- o Macro-lot 2C, 18 261 m², 547 830 €, au profit de la société FURYGAN

→ Concernant le volet financier

État financier

La situation au 31/12/2023 fait apparaître :

- Des dépenses réglées pour 4 352 784,03 € TTC
- Des recettes pour 5 640 769,59 € TTC
- Un solde de trésorerie de l'opération de 932 521,53 € TTC.

Rappel des emprunts

- Emprunt 1 en 2006 : 200 000 € sur 3 ans garanti par la Communauté de communes à hauteur de 80 % - 1^{ères} dépenses liées aux études.
- Emprunt 2 en 2007 : 850 000 € sur 2 ans - règlement des études et 1^{ères} acquisitions foncières.
- Emprunt 3 en 2009 : 1 500 000 € sur 4 ans, garanti à hauteur de 80% par la Communauté de communes – règlements des acquisitions foncières et 1^{ers} travaux.
- Emprunt 4 en 2018 : 1 000 000 €, pour compenser partiellement la trésorerie négative. Son remboursement a été soldé en 2020.

Avance de trésorerie

- Une convention d'avance de trésorerie de 1 500 000,00 € a été consentie par la Communauté de communes à la SEGARD le 30 juillet 2013, permettant le portage des travaux de la 1^{ère} tranche de la ZAC.
- Un avenant N°1 à la convention d'avance de trésorerie, en date du 2 décembre 2014, a prolongé le délai de remboursement de l'avance à fin 2015 au vu de l'état d'avancement de la commercialisation.
- Un avenant N°2 à la convention d'avance de trésorerie, en date du 23 mars 2016, a été signé prévoyant la prolongation du remboursement jusqu'au 31 décembre 2017.
- Un avenant N°3 à la convention d'avance de trésorerie, en date du 21 décembre 2017, a été signé prévoyant la prolongation du remboursement jusqu'au 31 décembre 2018.
- Remboursement de l'avance de trésorerie le 6 décembre 2018.

Prévisions 2024

- Dépenses : 51 761 € HT (facture étude communauté énergétique société SWEEN, facture reprise du réseau pluvial MICHEL TP, rémunérations clôture et pilotage, et frais divers tels que taxe foncière)
- Recettes : 4 547 € HT (produits financiers)

Bilan prévisionnel de la ZAC Pôle des Costières

Le bilan prévisionnel présente un résultat en fin d'opération de 888 189 € HT en fin de concession.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale de l'opération d'aménagement de la ZAC Pôle des Costières ci-annexé ;

Vu la délibération N° 2024/03/32 du 27 mars 2024 adoptant le Budget Principal 2024 de la Communauté de communes ;

Vu l'avis de la Commission « Développement Economique » du 4 juin 2024 ;

Vu la consultation de la commission « Finances, mutualisation et attribution des Fonds de concours » du 10 juin 2024 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 12 juin 2024 ;

Considérant que conformément à ladite convention, la SEGARD a établi le C.R.A.C (Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale) afférent à l'exercice 2023, afin que la Communauté de communes, concédant, exerce son droit de contrôle ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'APPROUVER le compte rendu présenté par la SEGARD pour l'exercice 2023 ci-annexé ;
- d'APPROUVER le bilan des opérations 2023 ;
- d'APPROUVER les prévisions de dépenses et de recettes 2024 ;
- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2024/06/87

OBJET : Approbation du Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) de l'opération d'aménagement de la ZAC Coté Soleil, arrêté au 31/12/2023

RAPPORTEUR : Bruno PASCAL

EXPOSE

Par délibération du Conseil de Communauté en date du 26 octobre 2005, l'aménagement et l'équipement d'une Zone d'Aménagement Concerté à vocation économique et commerciale sur la commune de Vauvert a été confiée à la société « SEGARD », selon les stipulations d'une concession d'aménagement répondant aux conditions définies aux articles L. 300-4 et L. 300-5 du Code de l'urbanisme.

Le 09 mai 2007, le Conseil de Communauté de communes de Petite Camargue a décidé de créer la ZAC « Côté Soleil », conformément aux articles L. 311-1 et R. 311-2 du Code de l'urbanisme.

Le dossier de réalisation de la ZAC a été approuvé par délibération en date du 13 février 2008 conformément à l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme ainsi que le projet de programme des équipements publics de la ZAC conformément à l'article R. 311-8 du Code de l'urbanisme.

Un avenant N°1 signé le 11 mai 2010 et approuvé par délibération N°2009/07/64 en date du 22 juillet 2009 prolonge la durée prévisionnelle de la concession jusqu'au 1^{er} décembre 2014.

Un avenant N°2 signé le 11 mai 2010 et approuvé par délibération N°2010/05/37 en date du 19 mai 2010 modifie le périmètre pour englober une emprise foncière non prévue initialement permettant ainsi la bonne réalisation du rond point qui desservira la ZAC, et réduire le périmètre afin de répondre aux observations émises par un hydrogéologue agréé par le Ministère chargé de la Santé.

Un avenant N°3 signé le 10 novembre 2010 et approuvé par délibération du 27 octobre 2010 prolonge la durée du traité de concession jusqu'au 31 décembre 2018 afin que la Collectivité puisse garantir l'emprunt contracté par la SEGARD.

Un avenant N°4 signé le 30 juillet 2013 et approuvé par la délibération N° 2013/07/52 en date du 24 juillet 2013 prolonge la durée du traité de concession jusqu'au 31 décembre 2020 afin que la Collectivité puisse garantir l'emprunt contracté par la SEGARD dont la dernière mensualité est prévue en 2019.

Un avenant N°5 signé le 7 novembre 2017 et approuvé par délibération N°2017/09/85, en date du 27 septembre 2017, prolonge la durée de la concession jusqu'au 31 décembre 2025, plus cohérente avec les perspectives de commercialisation et notamment le portage de la masse 10 qui pèse sur la trésorerie de l'opération.

Un avenant N°6 a été signé le 24 novembre 2020 et approuvé par délibération N°2020/11/87, en date du 18 novembre 2020 dont l'objet était de reconduire l'avance d'un montant de 2 600 000 € et de définir les nouvelles modalités de remboursement de celle-ci.

Il convient désormais de se prononcer sur le CRACL 2023 du concessionnaire.

Synthèse du contenu du CRACL pour l'année 2023

→ Aménagement de la ZAC

L'aménagement de la 1^{ère} tranche terminé, la SEGARD a lancé les travaux de VRD de la 2^{ème} tranche fin 2014, scindés en plusieurs phases d'aménagement :

- Phase 1 : desserte de la masse 2bis, la masse 10, les lots 1, 15 et 16.
- Phase 2 : en 2018, desserte de 7 lots supplémentaires, qui aujourd'hui, sont quasiment tous sous compromis ou réservés.
- Phase 3 : en 2021, aménagement de la dernière phase qui permettra de livrer 11 lots.

A ce jour, l'aménagement de la ZAC est réalisé en totalité.

Marchés de prestations passés en 2023 :

- Remplacement de candélabres, DAUDET ELECTRICITE, 6 273 € HT
- Plan réseau BRL, RELIEF GE, 465,50 € HT

→ Commercialisation de la deuxième tranche

Compromis signés en 2023 :

- Lot 9, 4 264 m², 319 800 € HT, au profit de la société KAI EXPERT.
- Lot 5, 2 235 m², 167 625 € HT, au profit de la société SAS CONSTRUCTION OCCITANIE.

Actes authentiques signés en 2023 :

- Lot 19, 1 514 m², 113 550 € HT, au profit de la société IMMO CHAARANE.
- Lot 8, 580 m², 36 600 € HT, au profit de M. PAGLIARO.
- Lot 3, 2 434 m², 182 550 € HT, au profit de la société LES 4B.
- Lot 4, 2 416 m², 181 200 € HT, au profit de la société LES 4B.
- Lot 20, 1 783 m², 133 725 €, au profit de M. BERRUER.
- Lot 6, 2 321 m², 174 375 €, au profit de M. BONFIGLIO.

- Lot 11, 2 260 m², 169 500 €, au profit de M. ZAMMIT.

→ État financier

La situation au 31/12/2023 fait apparaître :

- Des dépenses réglées pour 11 256 452,74 € TTC
- Des recettes pour 10 083 912,98 € TTC
- Un solde de trésorerie de l'opération de 787 465,06 € TTC

Rappel des emprunts

- 2007 : Emprunt N°1 de 400 000,00 €
- 2009 : Emprunt N°2 de 300 000,00 € + emprunt N°3 de 2 200 000,00 €. Convention tripartite Commune Vauvert / Communauté de Communes /SEGARD pour paiement différé de la participation communale (giratoire et réseaux) de 320 850 € (solde en 2014).
- 2010 : Emprunt N°4 de 1 500 000 € avec garantie d'emprunt de la Communauté de communes à hauteur de 80%.
- 2012 : La SEGARD a effectué le préfinancement de l'opération sur son « pool » de trésorerie jusqu'au 31/12/2012 à hauteur de 1 000 000 € et imputé en dépenses l'ensemble des frais à l'opération.
- 2013 : Un emprunt N°5 est mobilisé pour la période 2013/2020 pour un montant de 2 500 000 € auprès de la Caisse d'épargne dont la Communauté de Communes est garante à hauteur de 80%.
De plus, une avance de trésorerie a été octroyée à la SEGARD par la Communauté de Communes à hauteur de 1 100 000 €, remboursement au 31/12/2014.
- 2020 : Un emprunt N°6 sera mobilisé en 2021 pour un montant d'1 000 000 € auprès du Crédit Agricole Languedoc Roussillon, dont la Communauté de communes est garante à hauteur de 80%.

Convention d'avance de trésorerie

- 15 février 2013 : Mise en place d'une Convention d'avance de trésorerie, approuvé par délibération 2013/02/01 en date du 13 février 2013. Une avance de 1 100 000 € est octroyée à la SEGARD par la Communauté de communes, en vue permettre l'acquisition du foncier. Son remboursement est fixé au 31 décembre 2012.
- 2014 : Avenant n°1 à la Convention d'avance de trésorerie prévoyant la prolongation du remboursement au 31 décembre 2015.
- 2016 : Avenant n°2 à la convention d'avance de de trésorerie, en date du 23 mars 2016, afin de prolonger le remboursement de l'avance au 31 décembre 2016.
Avenant n°3 à la convention d'avance de de trésorerie, approuvé en Conseil de Communauté du 13 décembre 2016, afin de prolonger le remboursement de l'avance au 31 décembre 2017.
- 2017 : Avenant n°4 à la convention d'avance de de trésorerie, approuvé en Conseil de Communauté du 14 décembre 2017, afin de prolonger le remboursement de l'avance au 31 décembre 2018.
- 2018 : Avenant n°5 à la convention d'avance de de trésorerie, approuvé en Conseil de Communauté du 30 mai 2018, a mis en place une avance de trésorerie supplémentaire de 1 500 000 € par la Communauté de communes, portant ainsi le montant total de l'avance à 2 600 000 €. Son remboursement est prévu au 31 décembre 2019.
- 2020 : Avenant N°6 à la convention d'avance de de trésorerie, approuvé en Conseil de Communauté du 18 novembre 2020, prolonge le délai de remboursement de l'avance de

trésorerie jusqu'au 31 décembre 2025, date de fin de convention, néanmoins la possibilité de remboursements anticipés, même partiels en fonction des disponibilités de trésorerie de l'opération.

- 2023 : Un premier remboursement anticipé de 1 000 000 € a été effectué.

→ Prévisions 2024

- Dépenses prévisionnelles : 112 764 € HT (acquisitions, travaux VRD, honoraires, rémunérations, frais divers, frais financiers).
- Recettes prévisionnelles : 913 247 € HT (cession de lots, produits financiers).

→ Bilan prévisionnel de la ZAC Côté Soleil

Le bilan prévisionnel, allant jusqu'au 31 décembre 2025, intègre les travaux de la deuxième tranche. Il fait apparaître un résultat prévisionnel à l'équilibre (153 €), avec une participation de la Communauté de communes à hauteur de 945 000 €.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération N° 2024/03/32 du 27 mars 2024 adoptant le Budget Principal 2024 de la Communauté de communes ;

Vu le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale de l'opération d'aménagement de la ZAC Coté Soleil ci-annexé ;

Vu l'avis de la Commission « Développement Economique » du 4 juin 2024 ;

Vu la consultation de la commission « Finances, mutualisation et attribution des Fonds de concours » du 10 juin 2024 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 12 juin 2024 ;

Considérant que conformément à ladite convention, la SEGARD a établi le C.R.A.C.L. (Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale) afférent à l'exercice 2023, afin que la Communauté de communes, concédante, exerce son droit de contrôle ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'APPROUVER le compte rendu présenté par la SEGARD pour l'exercice 2023 ci-annexé ;

- d'APPROUVER le bilan des opérations 2023 ;

- d'APPROUVER les prévisions de dépenses et de recettes 2024 ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2024/06/88

OBJET : Aide financière directe aux entreprises en co-financement des fonds européens - Règlement d'intervention

RAPPORTEUR : Bruno PASCAL

EXPOSE

La Communauté de communes de Petite Camargue est compétente en matière de développement économique, il s'agit d'une compétence obligatoire.

L'article 3 des statuts de la Communauté de communes de Petite Camargue définit le cadre de cette compétence : "Actions développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme".

Le programme Liaisons Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale 2017-2022 (LEADER) mis en œuvre par le Pays / Groupe d'Action Locale (GAL) Vidourle Camargue a permis de faire émerger 129 projets de développement sur le Sud Gardois et de faire bénéficier le territoire d'un peu plus de 3 millions d'euros du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). Ces fonds ont aussi permis de mobiliser des co-financements nationaux (Communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, Départements, Région, Etat...) à hauteur d'environ 3 millions d'euros.

Les projets financés au titre du programme LEADER ont notamment contribué à la création et au développement d'entreprises locales : 33 projets pour 483 864€ de FEADER à l'échelle du PETR, 4 projets pour 73 194€ sur le territoire de la CCPC.

Au vu de cette expérience réussie et de la dynamique territoriale engagée, le Pays Vidourle Camargue est candidat au dispositif européen LEADER pour la programmation 2023/2027.

Cette décision a été approuvée lors du Comité syndical du Pays du 5 octobre 2022.

La Communauté de communes a décidé de soutenir cette candidature par courrier en date du 21 octobre 2022 et a notamment validé le principe « d'une intervention financière de la Communauté de communes aux projets sollicitant une aide publique dans le cadre du programme européen LEADER, et ce, dans la limite des compétences, des règlements d'intervention existants ou à venir et des capacités financières de la Communauté de communes ».

Il convient aujourd'hui d'approuver le règlement d'intervention ci-joint permettant d'encadrer l'action communautaire.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu les statuts sus énoncés de la Communauté de communes de Petite Camargue, et notamment l'article 3 relative à la compétence développement économique ;

Vu la convention entre la région Occitanie et le PETR Vidourle Camargue pour la mise en œuvre du plan LEADER 2023/2027 ;

Vu les fiches actions ci-annexées ;

Vu le règlement d'aide financière ci-annexé ;

Vu la délibération N° 2024/03/32 du 27 mars 2024 adoptant le Budget Principal 2024 de la Communauté de Communes ;

Vu l'avis de la commission « Développement Economique » du 4 juin 2024 ;

Vu la consultation de la commission « Finances, mutualisations et attribution des fonds de concours » du 10 juin 2024 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 12 juin 2024 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'APPROUVER le règlement d'aide financière ci-annexé prévoyant la mise en place d'une aide financière directe aux entreprises, et les fiches actions correspondantes ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2024/06/89

OBJET : Approbation Convention cadre Petites Villes de Demain

RAPPORTEUR : Bruno PASCAL

EXPOSE

Le programme Petites Villes de Demain vise à accompagner les communes de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralité sur leur territoire environnant et présentant des signes de fragilité.

L'objectif est de soutenir les maires dans leurs actions portant sur l'ensemble des domaines qui contribueront au dynamisme de leur centre-ville : logement, commerce, mobilité, transition écologique, valorisation patrimoniale, développement des services et activités.

Le 18 décembre 2020, la ville de Vauvert a été retenue pour intégrer ce programme.

La Villes de Vauvert et la Communauté de communes ont cosigné la Convention Petites Villes de Demain en juillet 2021, actant ainsi leurs engagements à élaborer un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation.

La Convention « Opération de Revitalisation de Territoire » (ORT) jointe en annexe, présente donc le projet urbain, économique et social de revitalisation de la commune de Vauvert, le secteur d'intervention et le plan d'action qui en découle.

La Communauté de communes s'engage ainsi à accompagner la commune dans les actions liées à ses champs de compétences :

- Accompagner la réhabilitation du bâti et améliorer les conditions d'habitat en cœur de ville,
- Favoriser l'animation de la vie locale, le maintien du commerce de proximité, le développement d'activité de services en cœur de ville et le soutien à l'activité touristique,
- Valoriser, promouvoir et enrichir les patrimoines, la culture et les arts.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le programme Petites Villes de Demain ;

Vu la Convention Petites Villes de Demain signée le 20 juillet 2021 ;

Vu le projet de Convention Cadre Petites Villes de Demain et ses annexes ci-joints ;

Vu l'avis de la Commission « Développement Economique » du 4 juin 2024 ;

Vu l'avis de la Commission « Habitat et cadre de vie » du 4 juin 2024 ;

Vu La consultation de la commission « Finances, mutualisation et attribution des fonds de concours » du 10 juin 2024 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 12 juin 2024 ;

Considérant que la Communauté de communes est cosignataire du programme Petites Villes de Demain ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'APPROUVER la Convention Cadre Petites Villes de Demain de Vauvert et ses annexes ci-joint ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2024/06/90**OBJET : Attribution de subventions dans le cadre de l'Appel à Projet 2024 du Contrat Ville Vauvert Petite Camargue****RAPPORTEUR : André BRUNDU****EXPOSE**

Dans le cadre de l'Appel à Projet 2024 du Contrat ville de Vauvert, plusieurs structures ont souhaité se positionner pour répondre aux attentes formulées.

La Communauté de communes de Petite Camargue, cosignataire du Contrat Ville est également cofinancier des programmations annuelles.

Ainsi, quatre associations porteuses de projet répondant à l'AAP 2024 sollicitent un financement communautaire :

- Aide de l'association « UFOLEP » (Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique) sollicite un financement de 4 000 € afin de conduire l'action « Parcours coordonné - Vauvert » visant à permettre aux jeunes du quartier d'accéder à un parcours de formation qualifiant et diplômant dans le champ de l'animation sportive, culturelle et sociale.
- L'association « La Clef » sollicite un financement de 2 000 € afin de conduire l'action « Le travail plus fort que le talent » visant à permettre aux jeunes du quartier d'accéder à une immersion professionnelle en vue d'une entrée en emploi ou formation.
- L'association « Ecole des Parents et des Educateurs du Gard » (EPE 30) sollicite un financement de 500 € pour conduire l'action « Projet de réussite scolaire et d'insertion » visant à accompagner la réussite scolaire des élèves issus du QPV et leur future insertion socio-professionnelle.
- L'association « Compagnons Bâisseurs Occitanie » sollicite un financement de 5 000 € pour conduire l'action « Auto-réhabilitation accompagnée – VAUVERT – Quartier des Costières » visant à permettre l'amélioration de l'habitat au sein du quartier politique de la Ville, notamment par l'accompagnement des habitants du quartier dans la mise en œuvre de travaux d'amélioration de leur logement.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10 ;

Vu le Contrat Ville de Vauvert Petite Camargue signé le 13 mai 2024 ;

Vu la demande de subvention de l'association UFOLEP pour mener l'action « Parcours coordonné », répondant à l'appel à projet Contrat Ville de Vauvert 2024, ci-annexée ;

Vu la demande de subvention de l'association La Clef pour mener l'action « Le travail plus fort que le talent », répondant à l'appel à projet Contrat Ville de Vauvert 2024, ci-annexée ;

Vu la demande de subvention de l'association EPE 30 pour mener l'action « Projet de réussite scolaire et d'insertion », répondant à l'appel à projet Contrat Ville de Vauvert 2024, ci-annexée.

Vu la demande de subvention de l'association Compagnons Bâisseurs Occitanie pour mener l'action « Auto-réhabilitation accompagnée – VAUVERT – Quartier des Costières », répondant à l'appel à projet Contrat Ville de Vauvert 2024, ci-annexée.

Vu la délibération N° 2024/03/32 du 27 mars 2024 approuvant le Budget Primitif - Budget principal ;

Vu l'avis de la commission « Habitat et Cadre de Vie » du 10 avril 2024 ;

Vu la consultation de la commission « Finances, mutualisations et attribution des fonds de concours » du 10 juin 2024 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 12 juin 2024 ;

Considérant que le budget de la Communauté de communes présente une ligne dédiée au financement du Contrat Ville de Vauvert.

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'ATTRIBUER à l'association « UFOLEP » une subvention de 3 200 € pour conduire l'action « Parcours coordonné » au sein du quartier Politique de la Ville de Vauvert Petite Camargue ;

- d'ATTRIBUER à l'association « La Clef » une subvention de 1 300 € pour conduire l'action « Le travail plus fort que le talent » au sein du quartier Politique de la Ville de Vauvert Petite Camargue ;

- d'ATTRIBUER à l'association « EPE 30 » une subvention de 500 € pour conduire l'action « Projet de réussite scolaire et d'insertion » au sein du quartier Politique de la Ville de Vauvert Petite Camargue ;

- d'ATTRIBUER à l'association « Compagnons Bâisseurs Occitanie » une subvention de 5000€ pour conduire l'action « Auto-réhabilitation accompagnée – VAUVERT – Quartier des Costières » au sein du quartier Politique de la Ville de Vauvert Petite Camargue ;

- D'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2024/06/91

OBJET : Grille de cotation de logement social sur le territoire de la Communauté de communes de Petite Camargue

RAPPORTEUR : André BRUNDU

EXPOSE

Dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL), la Communauté de communes de Petite Camargue (CCPC) a approuvé son Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) par délibération n°2021/12/145 du 16 décembre 2021.

Instauré par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, le PPGDID définit les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information du demandeur de logement social, en fonction des besoins en logement et du contexte local. Ce plan doit intégrer un système de cotation de la demande de logement social.

La loi Elan du 23 novembre 2018 a rendu obligatoire la mise en place d'un système de cotation de la demande en logement social qui sera intégrée, pour la CCPC, au Système National d'Enregistrement des demandes de logement social (SNE).

Le système de cotation constitue une aide à la décision et un outil au service de la transparence. In fine, chaque demande se verra attribuer une note, visible par le demandeur. Il ne s'agit pas d'établir un classement des demandeurs qui aurait pour conséquence d'introduire une procédure de désignation automatique des candidats ou d'attribution des logements. La cotation doit permettre d'éclairer sur les priorités d'attributions et permettre au demandeur d'apprécier le positionnement relatif de sa demande par rapport aux autres demandes. Les Commission d'Attribution de Logements et d'Occupation des Logements (CALEOL) restent souveraines quant à la décision finale.

Ce système de cotation doit être cohérent avec la définition législative des publics prioritaires. La grille fonctionnera comme un détecteur de priorité et permettra de classer les demandeurs selon l'ordre de priorité suivant :

- 1) DALO (droit au logement opposable)
- 2) Prioritaires du PDALHPD (plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées)
- 3) Autres publics prioritaires définis à l'article L.441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)
- 4) Autres demandeurs

La CCPC a été accompagnée par l'ADIL du Gard pour la construction de cette grille, en collaboration également avec d'autres EPCI gardois concernés. Des groupes de travail ont été menés avec les partenaires (bailleurs sociaux, services de l'Etat et du Département, communes), la grille a été présentée en commission Habitat et cadre de vie le 19 octobre 2023, puis validée en CIL plénière le 11 mars 2024.

Suite à cela, le 13 mars 2024, un courrier pour avis a été envoyé aux communes et à Monsieur le Préfet du Gard, stipulant que sans retour dans un délai de deux mois, l'avis serait réputé favorable.

Un avis favorable a été reçu de la part de Monsieur le Préfet, ainsi que de M. le maire de Le Cailar. Les autres avis sont réputés favorables, les deux mois étant échus.

Une fois la grille adoptée définitivement, les services de la CCPC concernés s'attacheront à communiquer sur ce dispositif auprès des professionnels concernés mais également des demandeurs.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.302-1, L.302-2, L.441-1-5 et L. 441-2-8, R.302-8 à R.302-11,

Vu la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 ;

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 ;

Vu la loi **relative à l'Égalité et la Citoyenneté** du 27 janvier 2017 ;

Vu la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 ;

Vu le décret n°2019-1378 du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social ;

Vu le décret du 30 septembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le décret du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu le décret du 28 décembre 2023 actualisant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu Le contrat de ville de la ville de Vauvert signé en juin 2015 ;

Vu l'avis de la Conférence Intercommunale du Logement sur la grille de cotation lors de la séance plénière du 11 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable sur la grille de cotation émis par la Préfecture du Gard en date du 15 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable sur la grille de cotation émis par Monsieur le maire de Le Cailar en date du 8 avril 2024 ;

Vu l'avis réputé favorable sur la grille de cotation des quatre autres communes du territoire, sollicitées le 13 mars 2024 ;

Vu l'avis de la commission « Habitat et Cadre de vie » du 4 juin 2024 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 12 juin 2024 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'APPROUVER la grille de cotation ci-annexée ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2024/06/92

OBJET : Convention constitutive de groupement de commandes relative aux travaux de rénovation de l'ensemble immobilier « Le Valvert »
RAPPORTEUR : Didier LEBOIS

EXPOSE

Le dispositif Economie Energie Tertiaire (DEET) impose une réduction progressive de la consommation d'énergie dans les bâtiments qui ont une surface d'activité tertiaire (ou un cumul de surfaces) égale ou supérieure à 1 000 m² : au moins -40 % en 2030, -50 % en 2040, -60 % en 2050.

Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire d'engager la rénovation thermique des bâtiments énergivores. Des études thermiques ayant déjà été réalisées pour les bâtiments situés 261 rue du Mail et 706 avenue Ampère, il est nécessaire de compléter cet ensemble d'audit par une étude centrée sur le siège, 145 avenue de la Condamine 30900 Vauvert, intégré à la copropriété « Le Valvert ».

Dans le cas où ces travaux permettent une réduction d'au minimum 40% de la consommation d'énergie, la Communauté de communes est éligible à une subvention au titre du fonds verts volet « rénovation énergétique des bâtiments publics » ainsi qu'à un financement des conseils régionaux et départementaux.

Outre les conditions de fonds, liées à l'atteinte de l'objectif indiqué ci-dessus, il est nécessaire que la collectivité porte les travaux pour qu'elle puisse percevoir ces financements, réservés aux collectivités porteuses d'opérations.

Dès lors, il convient qu'une convention signée entre le Syndicat de copropriété « Tourdiat Gestion », en charge du bâtiment « Le Valvert », et la Communauté de communes, confie à cette dernière le soin de réaliser l'opération en lieu et place du Syndicat des copropriétaires, en délimitant les contours techniques, financiers et juridiques de cette délégation.

PROPOSITION

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu Le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 autorisant la constitution des groupements de commandes, y compris avec des personnes privées,

Vu le projet de convention de groupement de commandes annexé à la présente délibération,

Vu la délibération n° 2024/03/32 du 27 mars 2024 adoptant le Budget Principal 2024 de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

Vu la consultation par courriel de la commission « travaux et infrastructures communautaires » du 3 juin 2024 ;

Vu la consultation de la commission « Finances, Mutualisation et Attribution des Fonds de Concours » du 10 juin 2024 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 12 juin 2024 ;

Considérant que la constitution de ce groupement de commande ponctuel permettrait à la collectivité de solliciter le versement de subventions tout en réalisant les travaux nécessaires à l'amélioration énergétique du bâtiment du siège, dans le respect du Dispositif Economie Energie Tertiaire (DEET),

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- D'APPROUVER les termes de la convention de groupement de commandes avec le Syndicat de Copropriété « Tourdiat Gestion » telle qu'annexée,
- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2024/06/93

OBJET : Port de Gallician : Avenant n°2 au cahier des charges de la concession portuaire VNF

RAPPORTEUR : Christiane ESPUCHE

EXPOSE

La Communauté de communes a compétence en « Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ». Dans ce cadre, elle gère le port de plaisance de Gallician sous couvert d'une concession Voies Navigables de France jusqu'au 31 décembre 2027.

Suite à la réalisation du bornage de la concession, il apparaît nécessaire d'actualiser le cahier des charges de la concession quant au périmètre de la concession du domaine public fluvial et à l'actualisation du mode de calcul de la redevance annuelle.

En effet, la surface concédée n'avait pas été définie lors de la rédaction du cahier des charges initial en 1987.

La surface concédée, telle que définie par ce nouveau bornage s'établit à 8 676m² dont 4 729m² exploitables.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le cahier des charges de la concession portuaire entre Voies Navigables de France à la commune de Vauvert du 25 mai 1988 ;

Vu l'avenant n°1 au cahier des charges de la concession portuaire en et la Communauté de communes de Petite Camargue, approuvé par délibération n°2020/02/10 du Conseil de Communauté du 05 février 2020 ;

Vu la délibération N° 2024/03/34 du 27 mars 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 du Budget Annexe du Port de Gallician ;

Vu l'avis de la commission « Développement Touristique » du 07 juin 2024 ;

Vu la consultation de la commission « Finances, mutualisation et attribution des fonds de concours » du 10 juin 2024 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 12 juin 2024 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'APPROUVER l'avenant n°2 au cahier des charges de la concession de la halte nautique de Gallician sur le Domaine Public Fluvial confié à VNF ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 au cahier des charges de la concession de la halte nautique.

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2024/06/94

OBJET : Office de Tourisme : Modalités de fourniture de la plaque du label Chambres d'hôte Référence aux hébergeurs labélisés du territoire

RAPPORTEUR : Christiane ESPUCHE

EXPOSE

La Communauté de communes a conventionné avec l'agence départementale du Tourisme du Gard – Gard Tourisme, pour le déploiement de la marque nationale « Chambre d'Hôtes Référence® » sur son territoire.

En ce sens, l'Office de Tourisme est chargé, outre l'information et la promotion de cette marque auprès des hébergeurs touristiques de Petite Camargue, à réaliser les visites de référencement et à présenter le dossier de candidature en commission.

Lorsqu'une candidature est validée, l'hébergeur obtient l'accord, s'il le souhaite, d'apposer la marque sur son hébergement. Cette marque prend la forme d'un panneau.

Ces panonceaux ne peuvent être commandés que par les Offices de tourisme agréés auprès de Gard Tourisme, au tarif en vigueur, à savoir 17,70 € TTC.

Ce sont ensuite les Offices de Tourisme qui les diffusent auprès des hébergeurs labélisés.

Il est proposé d'approuver le tarif en vigueur défini par Gard Tourisme, pour la refacturation aux hébergeurs souhaitant apposer ce panonceau sur leur hébergement labélisé.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N° 2024/03/35 du 27 mars 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 du budget annexe SPA OT Cœur de Petite Camargue ;

Vu la décision n°2023/03/18 du 23 mars 2023 du Président de la Communauté de communes relative à la convention de partenariat pour la mise en place du dispositif « Chambre d'hôtes référence® » ;

Vu la décision n°2024/05/33 du 03 mai 2024 du Président de la Communauté de communes relative à l'avenant n°1 à la convention de partenariat pour la mise en place du dispositif « Chambre d'hôtes référence® » ;

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme Cœur de Petite Camargue du 28 mai 2024 ;

Vu l'avis de la commission « Développement Touristique » du 07 juin 2024 ;

Vu la consultation de la commission « Finances, Mutualisation et Attribution des fonds de concours » du 10 juin 2024 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 12 juin 2024 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'APPROUVER la fourniture d'un panonceau « Chambre d'Hôte Référence® » aux hébergeurs ayant obtenu la marque pour leur hébergement touristique au montant du tarif d'achat à Gard Tourisme en vigueur.

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2024/06/95

OBJET : Demande d'aide financière de la Fédération des Centres d'Initiative pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu Rural (CIVAM) du Gard pour l'organisation de la manifestation « De ferme en Ferme » les 27 et 28 avril 2024 – ANNULE ET REMPLACE la délibération n°2024/02/12 du 13 février 2024

RAPPORTEUR : Christiane ESPUCHE

EXPOSE

Lors de sa séance du 13 février dernier, le Conseil de Communauté s'est prononcé favorablement pour l'octroi d'une subvention de 3 000 € au CIVAM du Gard pour l'organisation de l'événement « Le Gard de ferme en ferme » des 27 et 28 avril 2024.

Il convient d'annuler et remplacer cette délibération.

En effet, une erreur s'est glissée quant au budget supportant cette subvention, celle-ci étant inscrite au budget principal de la Communauté de communes et non au budget annexe du Service Public Autonome de l'Office de Tourisme Cœur de Petite Camargue.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2021/04/59 du 14 avril 2021 relative au dépôt de candidature à l'appel à projet du Programme National pour l'Alimentation en vue de l'obtention du label Projet Alimentaire Territorial niveau 1 Emergence ;

Vu la délibération n°2024/02/12 du 13 février 2023 relative à la demande d'aide financière de la Fédération des Centres d'Initiative pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu Rural (CIVAM) du Gard pour l'organisation de la manifestation « De ferme en ferme » des 27 et 28 avril 2024 ;

Vu la délibération N° 2024/03/32 du 27 mars 2024 adoptant le Budget Principal 2024 de la Communauté de Communes ;

Considérant l'objectif des Projets Alimentaires Territoriaux de rapprocher les acteurs de l'alimentation sur un territoire afin de travailler ensemble à la promotion d'une agriculture durable et d'une alimentation de qualité ;

Considérant l'enjeu de valorisation et de protection du patrimoine alimentaire de la Petite Camargue identifié dans le dossier de candidature au label Projet Alimentaire territorial ;

Vu l'avis de la commission « Développement Touristique » du 07 juin 2024 ;

Vu la consultation de la commission « Finances, Mutualisation et Attribution des fonds de concours » du 10 juin 2024 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 12 juin 2024 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'APPROUVER l'octroi d'une subvention de 3 000,00 € à la Fédération des Centres d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu Rural (CIVAM) du Gard pour l'organisation de la manifestation « De ferme en Ferme » les 27 et 28 avril 2024.

- de DIRE que les crédits nécessaires ont été prévus au budget principal de la Communauté de communes.

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

La séance est levée à 19H34.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

André BRUNDU



Envoyé en préfecture le 15/10/2024

Reçu en préfecture le 15/10/2024

Publié le 15/10/2024



ID : 030-243000593-20241009-PV19_06_2024-DE